

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communautés.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 85 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	85 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitie prix
(On n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

1961		
23 novembre ..	Décret n° 61-152 P.C.-S.G. nommant un inspecteur général de l'administration	1703
22 novembre ..	Décret n° 61-438 rapportant les décrets n° 61-412 du 2 novembre et 61-424 du 11 novembre 1961	1703
11 novembre ..	Arrêté n° 16043 P.C.M.-CAB.-C.P.F. portant définition du véhicule de fonction, du véhicule de service, des véhicules spéciaux et fixant la liste des bénéficiaires desdits véhicules ainsi que la nature de la marque particulière à y apposer	1704
13 novembre ..	Arrêté n° 16044 P.C.M.-CAB.-C.P.F. fixant la liste des emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service	1705

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961		
7 novembre ..	Décret n° 61-422 M.D.N. fixant le taux des allocations scolaires en faveur des stagiaires admis comme candidats sous-officiers dans les écoles de formation de la marine et de l'armée de l'air de la République française	1706

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961		
10 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16005 M.J. portant désignation des membres du comité de rédaction du projet de code du droit des obligations	1706
10 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16006 M.J. complétant l'arrêté n° 4765 du 12 avril 1961 portant désignation des membres de la commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations	1706

1961

11 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16039 M.J.-A.C.S. désignant M. N'Diaye Latyr en qualité de président du tribunal du premier degré du cercle et de la commune de Kafrine	1706
11 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16040 M.J.-A.C.S. désignant M. El Hadji Diallo Bocar en qualité de président du tribunal du premier degré de Bakel	1707
11 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16041 M.J.-A.C.S. désignant M. Diaw Ousmane en qualité de président du tribunal du premier degré de la commune de Tivaouane	1707
7 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15812 M.J.-P.E.L. nommant le chef de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice	1707
7 novembre ..	Décision ministérielle n° 15807 M.J.-P.E.L. désignant M. Amadou Ly, greffier, pour effectuer le stage prévu à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature	1707
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1707

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961

9 novembre ..	Décret n° 61-423 M.INT.-GEND. portant intégration d'un officier de réserve dans l'armée active (gendarmerie nationale)	1707
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15905 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Fall Mamadou	1708
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15906 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Wane Abdoulaye	1708
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15907 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Saïab Mamadou Moustapha	1708
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15908 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Sène Abdoukarim	1708
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15909 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Diop Eamine alias Guëye Doudou	1708
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15910 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Diop Matar	1708
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15911 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Ba Sallou	1708

1961		
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15912 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diagne Cheikh	1708
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15913 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diaw El-Hadj, <i>alias</i> Diaw Ali, <i>alias</i> Diaw Alioune.	1708
7 novembre ..	Arrêté n° 15809 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de l'hôtel-restaurant « Les Gourmets » à Ziguinchor	1709
8 novembre ..	Arrêté n° 15916 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à Diourbel	1709
8 novembre ..	Arrêté n° 15917 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1709
8 novembre ..	Arrêté n° 15918 M.INT.-A.P.A. portant décision de fermeture temporaire de l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Le Hanoi »	1709
9 novembre ..	Arrêté n° 15999 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Gambetta »	1709
11 novembre ..	Arrêté n° 16021 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de propriété et d'exploitation du bar à l'enseigne « Le 421 »	1709
8 novembre ..	Décision ministérielle n° 51861 M.INT.-GEND. portant attribution du certificat d'exploitation radiotélégraphiste (1 ^{er} échelon) à des personnels auxiliaires de la gendarmerie nationale	1709
8 novembre ..	Décision n° 15915 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant rectificatif à la décision n° 11426 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 novembre 1959 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline des corps des officiers de police adjoints et inspecteurs de police	1709
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1709

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1961		
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15816 M.A.C.T.-DIR.-CAB. portant délégation de signature	1710

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
7 novembre ..	Décret n° 61-421 M.F.-CAB.-17 fixant la liste des biens d'équipement et des services exonérés de tous droits et taxes à l'entrée autres que les droits de douane et de toute taxe sur le chiffre d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 67 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960	1710
7 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15762 M.F.-D.F.-2 constituant en débet M. N'Dao Mohamed, ex-agent spécial à Goudiry	1711
6 novembre ..	Arrêté n° 15707 M.F.-D.E.D.T. portant annulation de permis d'occuper des terrains situés dans les cercles de Kaolack, Fatick, Louga, Kébémér	1711
8 novembre ..	Arrêté n° 15834 M.F.-D.E.D.T. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 1979 S.S., sis à Passy	1712
8 novembre ..	Arrêté n° 15898 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1712
8 novembre ..	Arrêté n° 15899 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1713

1961		
8 novembre ..	Arrêté n° 15900 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1713
8 novembre ..	Arrêté n° 15902 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	1713
8 novembre ..	Décision n° 15876 M.F.-S.F.-10 A. portant nomination d'un billeteur au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis	1713

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961		
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15994 M.E.N.-D.T.-1 portant nomination du chef de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale	1714

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1961		
7 novembre ..	Décret n° 61-420 M.C.I.A. portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1961-1962	1714
10 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16004 M.C.I.A.-CAB. portant nomination d'un membre du cabinet du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	1716

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
20 octobre	Décret n° 61-403 M.E.R. instituant un statut des agents des centres régionaux d'assistance pour le développement	1716
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1722

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
8 novembre ..	Arrêté interministériel n° 15890 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant la liste des diplômes admis en équivalence de la licence en droit pour l'admission à l'école nationale d'administration	1723
7 novembre ..	Décision ministérielle n° 15795 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les employeurs et les travailleurs des industries polygraphiques	1723
9 novembre ..	Décision ministérielle n° 15971 M.F.P.T.-D.T.L.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs signataires de la convention collective du commerce du 16 novembre 1956	1723
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1723

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
7 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15765 M.T.P.H.U.-M.I.-G. portant suspensions ou retraits de permis de conduire	1726
7 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15766 M.T.P.H.U.-M.I.-G. prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois relative à l'installation et l'exploitation d'une raffinerie de pétrole brut	1728

1961		
7 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15767 M.T.P.H.U.-MI.-G. prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> d'un mois en vue de l'ouverture d'un dépôt de liquides inflammables	1728
7 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15768 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant suspensions ou retraits temporaires de permis de conduire	1728
7 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15806 M.T.P.H.U.-CAB. portant nomination du directeur de cabinet du ministre des travaux publics	1728
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15818 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant suspensions temporaires et annulation de permis de conduire	1728
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15819 M.T.P.H.U.-M.-FLEUVE portant suspensions temporaires de permis de conduire	1729
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15820 M.T.P.H.U.-MI.-G. portant suspensions temporaires de permis de conduire	1730
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15995 M.T.P.H.U.-TOPO prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> relative au déclassement de tronçons de rues à Bambey	1731
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15996 M.T.P.H.U.-TOPO prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> relative au déclassement d'une parcelle du domaine public maritime à Cayar	1731
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15997 M.T.P.H.U.-TOPO prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> relative au déclassement d'une parcelle du domaine public à Kaffrine	1731
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1731

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
10 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16003 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture d'un concours professionnel	1732
9 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15947 M.S.A.S. portant nomination d'un membre du cabinet du ministre de la santé et des affaires sociales	1732
11 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16027 M.S.A.S.-S.P.-S.-TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste	1732

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
8 novembre ..	Arrêté ministériel n° 15854 M.E.T.F.C. modifiant l'arrêté n° 9736 du 26 octobre 1960 portant délégation de signature	1732

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1732
--	---	------

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1733
--	---	------

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inprimerie officielle de Saint-Louis. — Avis d'appel d'offres ..	1733
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Enregistrement des domaines et du timbre. — Avis d'adjudication publique	1734
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage	1734
Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis d'immatriculation	1734
Annonces	1734

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-152 P.C.-S.G. du 23 novembre 1961
nommant un inspecteur général de l'administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960;

Vu le décret n° 59-105 S.G. du 16 mai 1959 relatif à l'inspection générale des affaires administratives;

Vu le décret n° 60-103 S.G. du 9 mars 1960 réglementant le fonctionnement de l'inspection générale des affaires administratives;

Sur la proposition du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Roland Colin, conseiller aux affaires administratives, est nommé inspecteur général de l'administration.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA

DECRET n° 61-438 du 22 novembre 1961
rapportant les décrets n° 61-412 du 2 novembre
et 61-424 du 11 novembre 1961

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 24, 26 et 42;
 Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
 Vu le décret n° 61-412 du 2 novembre 1961 portant attribution d'indemnité de fonctions aux directeurs et chefs de service;
 Vu le décret n° 61-424 du 11 novembre 1961 portant la liste des directeurs et chefs de service des administrations centrales pouvant bénéficier de l'indemnité de fonctions prévue par décret n° 61-412 du 2 novembre 1961;
 Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportés les décrets n° 61-412 du 2 novembre 1961 et n° 61-424 du 11 novembre 1961 susvisés.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du travail et de la fonction publique,
 IBRAHIMA SAR.

Pour le ministre des finances :
 Le ministre chargé de l'intérim,
 ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ARRÊTE n° 16043 P.C.M.-CAB.-C.P.F. du 11 novembre 1961
portant définition du véhicule de fonction, du véhicule de service, des véhicules spéciaux et fixant la liste des bénéficiaires desdits véhicules ainsi que la nature de la marque particulière à y apposer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-082 s.g. du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 61-236 du 7 juin 1961, réglementant l'attribution des voitures de fonction des ministères et services et fixant les conditions dans lesquelles les prêts et indemnités compensatrices peuvent être alloués à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;

Sur la proposition de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 61-236 du 7 juin 1961,

ARRÊTE :

VÉHICULES DE FONCTION

Article premier. — Le véhicule de fonction est celui attaché à une personne physique exerçant l'une des fonctions prévues à l'article 2 du décret n° 61-236 du 7 juin 1961.

Le véhicule de fonction est, en principe, doté d'un conducteur. Il reste à la disposition permanente de son utilisateur.

Art. 2. — Des voitures de fonction sont affectées aux :

a) Ministres :

ID ou véhicules de même standing.

b) Secrétaire général du Gouvernement;

Commissaire général au plan;

Premier président et procureur général de la cour

suprême;

404 ou 403-8 ou véhicules de même standing.

c) Autres membres de la cour suprême;

Secrétaire général du ministère des transports et télécommunications;

Secrétaire général du ministère de la défense;

Secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Commissaire à l'habitat et à l'urbanisme;

Inspecteurs généraux des affaires administratives;

Directeurs de cabinet;

Gouverneurs;

403-7 ou véhicules de même standing.

d) Conseillers techniques;

Directeurs de service;

Adjoints aux gouverneurs;

Commandants de cercle;

Chefs de cabinet;

Etoile 6 ou véhicules de même standing.

e) Adjoints aux commandants de cercle;

Magistrats et chefs de juridictions;

Chargés de mission et autres fonctionnaires et agents nommés conformément à l'article 24 de la Constitution et à l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960.

Renault 4 CV luxe ou véhicules de même standing.

Art. 3. — Une autorisation personnelle de conduire le véhicule de fonction pourra être accordée à son utilisateur sur présentation de son permis de conduire.

Cette autorisation est délivrée par le ministre de qui relève l'intéressé.

En aucun cas, il ne sera affecté plus d'un véhicule à une même personne, quelle que soit la multiplicité de ses fonctions.

VÉHICULES DE SERVICE

Art. 4. — Le véhicule de service est celui destiné au fonctionnement d'un service déterminé. Il ne peut être utilisé qu'aux heures normales de travail et pour les besoins exclusifs du service. Un chauffeur doit obligatoirement être affecté à tout véhicule de service.

Toute dérogation aux règles d'utilisation des véhicules de service devra être accordée par chaque ministre dans la limite d'un seul véhicule par département.

Chaque cabinet ministériel peut disposer de deux véhicules de service dont un pour le bureau de gestion.

Ces deux véhicules peuvent être des 2 CV ou tout autres véhicules de même standing.

Chaque direction de service, chaque établissement public peut disposer d'un véhicule de service. Ce véhicule peut être une 2 CV ou tout autre véhicule de même standing.

VÉHICULES SPÉCIAUX

Art. 5. — Sont ainsi dénommés les véhicules dont l'usage est nécessaire au fonctionnement d'un service technique déterminé. Rentrent dans cette catégorie : les camions, les camionnettes, les véhicules tous terrains, les véhicules aménagés, utilisés pour l'accomplissement d'une tâche ou pour l'exécution d'un travail entrant dans la vocation normale d'un service ou d'un établissement public administratif.

Les conditions d'utilisation de ces véhicules sont déterminées par chaque ministre en fonction des attributions des services relevant de son département.

Art. 6. — En aucun cas les véhicules de service et les véhicules spéciaux ne doivent être utilisés à des transports organisés de personnel.

Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du Président du Conseil, après avis de la commission interministérielle des véhicules administratifs.

PARC NATIONAL

Art. 7. — Le parc national est constitué par l'ensemble des véhicules mis à la disposition exclusive des Présidents de la République et du Conseil et du ministère des affaires étrangères pour les hôtes du Gouvernement et pour les personnalités de passage.

Le nombre de véhicules à affecter au parc national et les conditions de leur utilisation seront déterminés par des instructions particulières.

MARQUES PARTICULIÈRES

Art. 8. — Tous les véhicules administratifs, à l'exclusion de ceux affectés au parc national ou affectés aux membres du Gouvernement, devront porter la marque particulière indiquée ci-dessous :

Les lettres G S en noir dans un cercle aux couleurs nationales ayant un diamètre maximum de cinq centimètres.

Ces lettres seront placées de part et d'autre de l'étoile dans le sens vertical.

Cette marque, qui sera un macaron pour les véhicules de tourisme sera placée à l'intérieur de la voiture et contre le pare-brise.

Pour les autres véhicules, elle sera peinte sur les deux portières avant et arrière. Le diamètre du cercle sera de 15 centimètres.

VÉHICULES MILITAIRES

Art. 9. — Les véhicules utilisés par les autorités militaires feront l'objet d'instructions spéciales du ministre de la défense nationale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Les véhicules administratifs en service à la date de publication du présent arrêté seront redistribués conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

ARRETE n° 16044 P.C.M.-CAB.-C.P.F. du 13 novembre 1961
fixant la liste des emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-082 S.G. du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 61-236 du 7 juin 1961, réglementant l'attribution des voitures de fonction des ministères et services et fixant les conditions dans lesquelles les prêts et indemnités compensatrices peuvent être alloués à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;

Vu l'arrêté n° 16-043 du 11 novembre 1961 portant définition des véhicules de fonction, des véhicules de service, des véhicules spéciaux et fixant la liste des bénéficiaires desdits véhicules;

Sur la proposition de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 61-236 du 7 juin 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service est fixée comme suit :

- Attachés de cabinets;
- Chefs de division, inspecteurs du service des impôts;
- Chefs de secrétariat particulier des cabinets ministériels.

Art. 2. — Le kilométrage mensuel autorisé pour chacun des titulaires des emplois indiqués à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

- a) Attachés de cabinets et inspecteurs du service des impôts :
800 kilomètres;
- b) Directeurs adjoints n'ayant pas de véhicules de fonction;
Chefs de service qui ne sont pas directeurs et chefs de division :
600 kilomètres;
- c) Chefs de secrétariat particulier des cabinets ministériels :
400 kilomètres.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents et les magistrats bénéficiant d'une voiture de fonction pourront y renoncer au bénéfice de l'utilisation d'une voiture personnelle.

Dans ce cas, ils auront droit à l'indemnité prévue à l'article 5 du décret n° 61-236 du 7 juin 1961, dans la limite maximum de 1.000 kilomètres par mois.

Art. 4. — L'acceptation des facilités accordées au titre du présent arrêté comporte obligatoirement de la part des bénéficiaires, renonciation à l'utilisation de toute voiture administrative.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1961, ou de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-422 M.D.N. du 7 novembre 1961
fixant le taux des allocations scolaires en faveur des stagiaires admis comme candidats sous-officiers dans les écoles de formation de la marine et de l'armée de l'air de la République française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-379 du 29 septembre 1961;

Sur le rapport du ministre de la défense;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des allocations scolaires sont attribuées durant toute la période correspondante à la durée égale du service militaire aux stagiaires admis comme candidats sous-officiers dans les écoles de formation de la marine et de l'air de la République française.

Ces allocations scolaires sont exclusives de la prime d'engagement prévue au décret n° 61-379 du 29 septembre 1961.

Art. 2. — Les allocations seront mandatées sur les bases suivantes :

- | | | | |
|--|--------|--------|---|
| 1° Mensualité | C.F.A. | 3.500 | > |
| 2° Supplément annuel en vue des grandes vacances scolaires pour les stagiaires ne pouvant venir au Sénégal | C.F.A. | 10.000 | > |

Art. 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1961. Les dépenses en résultant seront imputées au budget de la défense (chapitre 9, article 4).

Art. 4. — Le ministre de la défense et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE ministériel n° 16005 M.J. du 10 novembre 1961
portant désignation des membres du comité de rédaction du projet de code du droit des obligations

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961;

Vu l'article 3 du décret n° 61-145 en date du 12 avril 1961,

ARRÊTE :

Article unique. — Le comité de rédaction du projet de code du droit des obligations est composé de :

MM. Chabas, professeur à la faculté de droit de Dakar, conseiller à la cour suprême;

Decolignies, doyen de la faculté de droit de Dakar;

Desprez, professeur à la faculté de droit de Dakar;
Benglia, président du tribunal de Dakar.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1961.

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

ARRETE ministériel n° 16006 M.J. du 10 novembre 1961
complétant l'arrêté n° 4765 du 12 avril 1961 portant désignation des membres de la commission de codification du droit des personnes et du droit des obligations.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961;

Vu l'article 3 du décret n° 61-145 en date du 11 avril 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition de la commission chargée d'étudier, de rédiger et de soumettre au Gouvernement des projets de code du droit des personnes et du droit des obligations, est complétée ainsi qu'il suit :

MM. Diouf Khar N'Doffène, avocat près la cour d'appel de Dakar;

Kâ Papa Jean, chef de service du commerce intérieur;
Maillocheau Jacques, chef du bureau d'étude du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1961.

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

ARRETE ministériel n° 16039 M.J.-A.C.S. du 11 novembre 1961
désignant M. N'Diaye Latyr en qualité de président du tribunal de premier degré du cercle et de la commune de Kaffrine.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-312 du 7 septembre 1960 portant nomination du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel et tribunaux ainsi que celles des justices de paix, notamment dans son article 31, 2^e alinéa;

Vu le décret du 3 décembre 1931 modifié;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le ressort, le siège, la composition et le classement de juridictions au Sénégal et le tableau annexé;

Vu la lettre n° 357 C.C. du 28 avril 1961 du commandant de cercle de Kaffrine;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. N'Diaye Latyr, adjoint au commandant de cercle de Kaffrine, est désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal de premier degré du cercle et de la commune de Kaffrine, en remplacement de M. Diouf Mahoua.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1961.

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

ARRÊTE ministériel n° 16040 M.J.-A.C.S. du 11 novembre 1961
désignant **M. El Hadji Diallo Bocar** en qualité de président
du tribunal de premier degré de Bakel

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-312 du 7 septembre 1960 portant nomination du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;
Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel et tribunaux ainsi que celles des justices de paix, notamment dans son article 41, 2^e alinéa;
Vu le décret du 3 décembre 1931 modifié;
Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le ressort, le siège, la composition et le classement de juridictions au Sénégal et le tableau annexé;
Vu la lettre n° 641 C.B. du 23 mai 1961 du commandant de cercle de Bakel;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — **M. El Hadji Diallo Bocar**, chef de bureau des services financiers, en service à Bakel, est désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal de premier degré de Bakel, en remplacement de **M. Bâ Amadou Cheikhou**, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1961.

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

ARRÊTE ministériel n° 16041 M.J.-A.C.S. du 11 novembre 1961
désignant **M. Diaw Ousmane** en qualité de président
du tribunal de premier degré de la commune de Tivaouane

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-312 du 7 septembre 1960 portant nomination du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;
Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel et tribunaux ainsi que celles des justices de paix, notamment dans son article 41, 2^e alinéa;
Vu le décret du 3 décembre 1931 modifié;
Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961 fixant le ressort, le siège, la composition et le classement de juridictions au Sénégal et le tableau annexé;
Vu la lettre du commandant de cercle de Tivaouane en date du 14 juin 1961;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — **M. Diaw Ousmane**, commis expéditionnaire principal, en service à Tivaouane, est désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal de premier degré de la commune de Tivaouane.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1961.

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 15812 M.J.-PEL en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — **M. Hane Demba Elimane**, greffier, est nommé chef de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Par décision ministérielle n° 15807 M.J.-PEL en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — **M. Ly Amadou**, greffier de 2^e classe, 4^e échelon est inscrit sur la liste établie selon les dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Art. 2. — **M. Ly Amadou** en service à la justice de paix de Kaolack, est placé cumulativement avec ses fonctions actuelles dans la position de stage à la dite juridiction.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15808 M.J.-PEL-2 en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des greffiers dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

MM. Diourra Madi Khoule, greffier de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seck Serigne Fall, greffier de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Niang Bachirou, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 19 mars 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 19 mars 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kane Cissé, greffier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sakho Youssouf, greffier principal de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 15998 M.J.-PEL en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — **M. Cissé Mohamed Tall**, commis décisionnaire en service au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack, est muté sur sa demande à la section de Diourbel, en remplacement de **M. Gaye Abdoul Hamid** qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — **M. Gaye Abdoul Hamid**, commis décisionnaire en service à la section de Diourbel, est sur sa demande muté au tribunal de 1^{re} instance de Kaolack en remplacement de **M. Cissé Mohamed Tall**, commis décisionnaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-423 M.INT.-GEND. du 9 novembre 1961
portant intégration d'un officier de réserve dans l'armée active (gendarmerie nationale)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la demande présentée par l'intéressé;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Diop Mamadou, est intégré dans l'armée active au titre de la gendarmerie nationale pour prendre rang du 1^{er} avril 1961.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 15905 M.INT.-D.SU. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée d'un an, au nommé Tall Mamadou, né en 1930 à Gossas, fils de feu Ciré Tall et de Awa Sow.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 15906 M.INT.-D.SU. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Wane Abdoulaye, né en 1937 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Wane Ousmane et de Kane Astou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 15907 M.INT.-D.SU. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Samb Mamadou Moustapha, né en 1926 à Saint-Louis, fils de Samb Serigne et de Diop Fatou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 15908 M.INT.-D.SU. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de dix ans, au nommé Sène Abdoukarim, né en 1925 à Birkelane, cercle de Kaolack, fils de Samba et de Adiaratou Khoudia M'Boup.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 15909 M.INT.-D.SU. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Diop Lamine, alias Guèye Doudou, né en 1937 à Kaolack, fils de Morlo Diop et de Fatou Guèye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 15910 M.INT.-D.SU. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Diop Matar, né en 1938 à Dakar, fils de Diop Doudou et de Barbosa Matar.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 15911 M.INT.-D.SU. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans, au nommé Ba Saliou, né en 1938 à Tivaouane, fils de Ba Moussa Boury et de Thiam Astou.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 15912 M.INT.-D.SU. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Diagne Cheikh, né en 1930 à Louga, fils de Diagne Mamadou et de Thiam Khady.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 15913 M.INT.-D.SU. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de deux ans, au nommé Diaw Ali, alias Diaw Alioune, né en 1928 à Birkelane, cercle de Kaolack (Sénégal), fils de Malick Diaw et de Aminata Diaw.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie sera portée sur le carnet anthropométrique, établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 15809 M.INT.-A.P.A. en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — M. Henri Penalta est autorisé à transférer à la rue Santiaba à Ziguinchor l'hôtel-restaurant qu'il exploite dans cette localité, rue de France.

Par arrêté n° 15916 M.INT.-A.P.A. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Juliette Lopez, épouse Var, est autorisée à adjoindre au commerce à usage de restaurant qu'elle exploite, rue El-Hadj-Malick-Sy à Diourbel, un comptoir de vente de boissons non alcooliques à consommer sur place.

La vente du vin et de la bière sera tolérée à l'occasion et comme accessoire des repas.

Art. 2. — Le débit de boissons faisant l'objet de la présente autorisation sera soumis au régime de la licence de 1^{re} catégorie, dite petite licence.

Il ne pourra ni être cédé à un tiers ni être transféré en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 15917 M.INT.-A.P.A. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Gobancée, décédée le 12 mars 1960.

Par arrêté n° 15918 M.INT.-A.P.A. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Est prescrite la fermeture temporaire, pour une durée d'un mois, de l'hôtel-restaurant à l'enseigne « Le Hanoi », sis 85, rue Carnot à Dakar, exploité en gérance par M^{me} Paul Mathieux.

Par arrêté n° 15999 M.INT.-A.P.A. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Bourgeon est autorisée à confier à M^{me} Luigi l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Gambetta », sis 73, avenue Gambetta à Dakar, dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 16021 M.INT.-A.P.A. en date du 11 novembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Paule Cazes est autorisée à exploiter aux lieu et place de M. Pierre Ferrari, le bar à l'enseigne « Le 421 », sis 84, rue de Bayeux à Dakar, dont elle a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de propriétaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 15861 M.INT.-GEND. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Les élèves auxiliaires de gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ayant satisfait aux épreuves d'examen pour l'obtention du certificat d'exploitation radiotélégraphiste (1^{er} échelon), sont déclarés titulaires de ce diplôme :

Mle 1089 S. Younis Antoine;
Mle 1127 S. Guissé Cheick;
Mle 1128 S. N'Diaye Moustapha Pierre;
Mle 1113 S. Bâ Cheick Sidia;
Mle 1069 S. Boissy Simon;
Mle 1139 S. Bâ Amadou Idrissa;
Mle 1131 S. Gaye Aly;
Mle 1134 S. Diène Victor;
Mle 1091 S. Camara Daouda;
Mle 1076 S. Sylla Mamadou Moustapha;
Mle 1038 S. Niang Mamadou Saly;
Mle 1138 S. Diène Ibra;
Mle 1070 S. Goudiaby Ibrahima.

RECTIFICATIF n° 15915 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 8 novembre 1961, portant rectificatif à la décision n° 11426 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 10 novembre 1959, portant désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline des corps des officiers de police adjoints et inspecteurs de police.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 11426 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 10 novembre 1959, est rectifiée comme suit :

CATÉGORIE A

Membres suppléants

Au lieu de :

M. Sidibé Djéthié, O. P. A., 3^e classe 3^e échelon.

Lire :

M. M'Bodj Tidiane, O. P. A., 3^e classe 1^{er} échelon.

CATÉGORIE B

Membres suppléants

Au lieu de :

M. Dourmouya Souleymane, inspecteur principal 1^{er} échelon.

Lire :

M. Tandine Amadou Lamine, inspecteur principal 2^e échelon.

CATÉGORIE D

Membres suppléants

Au lieu de :

M. Godonou Damasse, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon.

Lire :

M. Sarr Amadou Moustapha, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon.
(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15859 M.INT.-GEND. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — L'élève-auxiliaire Sarr Amadou numéro d'incorporation 1219 S. en stage à l'école de formation et d'application de gendarmerie nationale est renvoyé de l'armée pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

Par décision ministérielle n° 15860 M.INT.-GEND. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — L'offre de démission de la classe et de l'emploi dont il est pourvu dans la gendarmerie nationale présentée par l'auxiliaire de 3^e classe Sagna Lazare (Mle 2869), en service à la brigade de Dakar-ville, compagnie du Cap-Vert, est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé perd de plein droit et d'une manière absolue toutes prérogatives attachées à cette classe et à cet emploi.

Par décision ministérielle n° 16022 M.INT.-A.P.A. en date du 11 novembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Doudou Lamassasse, chef de l'arrondissement de Barkedji, cercle de Linguère, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué de l'indemnité de fonctions, ainsi qu'à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Par décision ministérielle n° 16024 M.INT.-C.G.R.S. en date du 11 novembre 1961 :

Article premier. — L'ex-élève garde républicain N'Diaye Doudou, Mle 2673, est réintégré dans ses fonctions et titularisé garde de 4^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 15 octobre 1961.

Art. 2. — Est annulée la décision n° 14211 M.INT.-C.G.R.S. du 28 septembre 1961. L'intéressé garde son ancienneté dans la garde républicaine.

Par décision n° 15920 M.INT.-CAB.-PER. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Ibrahima, secrétaire dactylographe décisionnaire, précédemment en service à la résidence de Tambacounda, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kaolack, en remplacement de M. Bocandé Alphonse, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Bocandé Alphonse, commis auxiliaire (ax, 18), échelle VIII échelon 2, précédemment en service à la résidence de Kaolack, est mis à la disposition du commandant de cercle de Tambacounda, en remplacement numérique de M. M'Baye Ibrahima.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

Par arrêté ministériel n° 15816 M.A.C.T.-DIR.-CAB. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Samba Alassane Mademba Sy, directeur du cabinet, pour signer les actes administratifs énumérés ci-dessous, et relevant de la compétence du ministre de l'assistance et de la coopération techniques :

— Toutes instructions, circulaires, décisions ayant trait à la marche des directions, divisions, sections et bureaux du département.

— Toutes correspondances, à l'exception de correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générale du département ou ayant une incidence financière ou destinées à l'extérieur.

— Toutes ampliations des arrêtés, décisions, circulaires, instructions, notes de service et correspondances revêtus au préalable de la signature du ministre.

— Tous communiqués et bulletins destinés à la diffusion.

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Doudou Kane, conseiller technique pour signer les actes administratifs énumérés ci-dessous, et relevant de la compétence du ministre de l'assistance et de la coopération techniques :

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions administratives réglementaires.

— Toutes correspondances ayant trait aux engagements, affectations, congés, permissions, etc. du personnel du département.

Art. 3. — En cas d'absence de l'un des titulaires de la délégation de signature, une décision du ministre désignera l'intérimaire.

Art. 4. — Les bénéficiaires des délégations ci-dessus devront à tout moment rendre compte au ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

Ils devront faire précéder leur signature de la mention « pour le ministre de l'assistance et de la coopération techniques et par délégation », suivie de l'indication de leur qualité et de leur nom.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-421 M.F.-CAB.-17 du 7 novembre 1961 fixant la liste des biens d'équipement et des services exonérés de tous droits et taxes à l'entrée autres que les droits de douane et de toute taxe sur le chiffre d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 67 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures et notamment son article 67, paragraphe 3;

Vu la décision n° 14-61 du 8 juin 1961 du comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique occidentale;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste prévue à l'article 67 paragraphe 3 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 concernant les biens d'équipement et les services affectés aux activités visées aux articles 62 et 69 de l'ordonnance et exonérés de tous droits et taxes à l'entrée, autres que les droits de douane, et de toute taxe sur le chiffre d'affaires, est fixée comme suit :

A — BIENS D'ÉQUIPEMENT

- 1° Matériel de prospection géologique et géophysique;
 - 2° Matériel de forage et de sondage; produits à boues nécessaires à ces opérations; ciments spécifiquement utilisés pour la cimentation des puits et produits chimiques pour le traitement des couches;
 - 3° Matériel de laboratoire;
 - 4° Matériel de mesure et d'intervention sur les puits;
 - 5° Matériel d'équipement des puits (fonds et surface);
 - 6° Matériel de production;
 - 7° Matériel de traitement et de transformation primaire des produits extraits;
 - 8° Matériel de collecte et de stockage;
 - 9° Matériel de pompage et d'évacuation;
 - 10° Véhicules utilitaires pour le transport des marchandises, véhicules tous terrains, matériels de génie civil et engins spéciaux;
 - 11° Matériel de télécommunications;
 - 12° Matériel d'équipement des services de sécurité, d'entretien et de magasinage, de fourniture d'eau et d'électricité;
 - 13° Matériaux et installations nécessaires à l'implantation des forages, des canalisations et des voies d'accès;
 - 14° Explosifs préparés et accessoires pour la mise de feu utilisés pour les travaux sismiques, la perforation et la coupe des tubages ou la mise en exploitation des puits;
 - 15° Unités mobiles complètes pour installations de camps volants (logements, ateliers, laboratoires, etc.), et appareils de climatisation de rechange pour ces unités mobiles.
- Les matériels visés dans les rubriques 1 à 9, 11 et 12 ainsi que les matériels de génie civil et engins spéciaux de la rubrique 10 comprennent les machines et appareils ci-dessus ainsi que les parties et pièces détachées nécessaires au montage et aux réparations.

B. — SERVICES.

16° La reconnaissance, la prospection géologique et géophysique et la détection par tous moyens de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

17° La recherche et la délimitation de ces gisements par sondage, forage ou tout autre moyen, la détermination de l'importance des réserves;

18° Le développement, la mise en production, l'exploitation des gisements découverts;

19° La construction et l'exploitation des moyens de stockage et d'évacuation des produits extraits;

La commercialisation des produits bruts extraits;

21° Les opérations de génie civil nécessitées par les activités visées aux alinéas précédents.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre chargé des mines sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics,
de l'urbanisme et de l'habitat,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 15762 M.F.D.B.-2 en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — M. N'Dao Mohamed, commis expéditionnaire, ex-agent spécial de Goudiry, est constitué en débet envers l'Etat du Sénégal de la somme de trois millions, représentant le montant du détournement par lui commis auprès du trésor public le 22 octobre 1960.

Un ordre de recette du même montant sera émis à l'encontre de M. N'Dao Mohamed.

Art. 2. — Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter du 22 octobre 1960, sera poursuivi (intérêts compris) au profit du budget de la République du Sénégal et retracé au compte spécial hors budget n° 112-64 « débet des agents spéciaux » ouvert par l'arrêté du 9 novembre 1960.

Art. 3. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un mandat budgétaire sur crédits du chapitre 41 au nom du trésorier général et au profit du compte hors budget n° 112-64.

Par arrêté n° 15707 D.E.D.T. en date du 6 novembre 1961 :

Article premier. — Sont annulés les permis d'occuper suivants :

CERCLE DE KAOLACK

- MM. Bob Moïsse à Diedieng (n° 3023), le 1-4-1961;
N'Diaye Malick à Thiare (n° 959), le 1-10-1961;
El Hadji Thiam à Diedieng (n° 693), le 20-12-1948;
Faye Djidiack à Diakhao Saloum (n° 2999), le 3-2-1961;
Chavanel (établissements) à M'Bill (n° 167), le 8-1-1947.

CERCLE DE FATICK

- M. Toufic Chaibard à Diaoulé (n° 2387), le 23-3-1955.

CERCLE DE LOUGA

- MM. Jojer Raïf à Keur Momar Sar (n° 2855), le 10-11-1958;
Magatte Fall à Keur Momar Sar (n° 2856), le 10-11-1958;
Massamba Diouf à Keur Momar Sar (n° 2857), le 10-11-1958;
Allé Guèye à Keur Momar Sar (n° 2858), le 10-11-1958;
Touré Massar à Keur Momar Sar (n° 2859), le 10-11-1958;
Touré Massata à Keur Momar Sar (n° 2852), le 10-11-1958;
Samba Sow à Keur Momar Sar (n° 2854), le 10-11-1958;
Macodou N'Diaye à Keur Momar Sar (n° 2859), le 10-11-1958;
Aly Joher à Kelle Guèye (n° 2539), le 12-9-1955;
Coopération pilote à Kelle Guèye (n° 2544), le 12-9-1955;

MM. Amadou N'Diaye N'Diaraff à Kelle Guèye (n° 2553), le 12-9-1955;

M'Baye M'Bengue à Kelle Guèye (n° 2561), le 12-9-1955;

Mafal N'Diaye à Kelle Guèye (n° 2551), le 12-9-1955;

N'Diaye Amadou à Kelle Guèye (n° 2908), le 13-11-1958;

Massamba M'Bengue à Kelle Guèye (n° 2565), le 12-9-1955;

Diouf Amadou à Kelle Guèye (n° 2909), le 13-11-1958;

Mawade Wade à N'Guer Malal (n° 2646), le 16-2-1956;

Saër M'Boup à N'Guer Malal (n° 2647), le 16-2-1956;

Medoune M'Bengue à N'Guer Malal (n° 2648), le 16-2-1956;

Albert Maroup à N'Guer Malal (n° 2649), le 16-2-1956;

Babacar Niasse à N'Guer Malal (n° 2650), le 16-2-1956;

Devès et Chaumet à N'Guer Malal (n° 2618), le 19-11-1955;

Jilvain Joseph à N'Guer Malal (n° 2619), le 19-11-1955;

M'Baye M'Bengue à N'Guer Malal (n° 2620), le 19-11-1955;

Saffedine Aly à N'Guer Malal (n° 2622), le 19-11-1955;

Faye Amadou à N'Guer Malal (n° 2623), le 19-11-1955;

Cissé Yelli à N'Guer Malal (n° 2625), le 19-11-1955;

Entente coopérative à N'Guer Malal (n° 2626), le 19-11-1955;

Diouf Amadou à N'Guer Malal (n° 2627), le 19-11-1955;

Diop Souleymane à N'Guer Malal (n° 2628), le 19-11-1955;

Seck Yamar à N'Guer Malal (n° 2631), le 19-11-1955;

Niang Mademba à N'Guer Malal (n° 2633), le 19-11-1955;

Baba N'Diaye à N'Guer Malal (n° 2636), le 19-11-1955;

Amine Yasback à N'Guer Malal (n° 2637), le 19-11-1955;

Jabour Michel à N'Guer Malal (n° 2621), le 19-11-1955;

Massamba Diouf à N'Guer Malal (n° 2665), le 14-3-1956.

CERCLE DE KÉBÉMER

MM. Makhevé M'Baye à Thiolum (n° 2397), le 25-7-1955;

N'Diaye Abou à Thiolum (n° 2398), le 25-7-1955;

Amine Yasback à Thiolum (n° 2400), le 25-7-1955;

Dame Diaa à Thiolum (n° 2402), le 25-7-1955;

Amadou Sar à Thiolum (n° 2404), le 25-7-1955;

Joseph Jilvain à Thiolum (n° 2405), le 25-7-1955;

E.-H. Sylla Diobé à Thiolum (n° 2407), le 25-7-1955;

Sène Moustapha à Thiolum (n° 2409), le 25-7-1955;

Diakhoumpa Abdoulaye à Thiolum (n° 2401), le 25-7-1955;

Dame Guèye à Thiolum (n° 2403), le 25-7-1955;

Graulle et C^e à Thiolum (n° 2408), le 25-7-1955;

Ousmane Fall à Thiolum (n° 2537), le 8-9-1955;

Abdoulaye N'Diaye à Thiolum (n° 2538), le 8-9-1955;

Magatte Gaye à Thiolum (n° 2507), le 8-9-1955;

E.-H. Cheickh Diop à Thiolum (n° 2536), le 8-9-1955;

Mamadou Diop à Thiolum (n° 2508), le 8-9-1955;

Massamba Fall à Thiolum (n° 2511), le 8-9-1955;

Madoumbé M'Bengue à Thiolum (n° 2512), le 8-9-1955;

Cheickh Goubalol à Thiolum (n° 2513), le 8-9-1955;

Senigne Fall à Thiolum (n° 2514), le 8-9-1955;

M'Backé Gaye à Thiolum (n° 2515), le 8-9-1955;

Amadou Fall Mandiémé à Thiolum (n° 2517), le 8-9-1955;

Amadou Fall Anta à Thiolum (n° 2518), le 8-9-1955;

Samba Hane à Thiolum (n° 2520), le 8-9-1955;

M'Baye Goumballo à Thiolum (n° 2522), le 8-9-1955;

Biram Fall à Thiolum (n° 2523), le 8-9-1955;

Makha N'Dao à Thiolum (n° 2524), le 8-9-1955;

Amadou Fall Aïssa à Thiolum (n° 2525), le 8-9-1955;

Mama Diakhoumpa à Thiolum (n° 2526), le 8-9-1955;

Doudou Cissé à Thiolum (n° 2527), le 8-9-1955;

Amadou Anta Samb à Thiolum (n° 2528), le 8-9-1955;

Niasse M'Baye à Thiolum (n° 2530), le 8-9-1955;

E.-H. Assane Guèye à Thiolum (n° 2531), le 8-9-1955;

Amar Mané Oumar à Thiolum (n° 2532), le 8-9-1955;

Assane Guèye à Thiolum (n° 2506), le 8-9-1955;

Entente coopérative à Thiolum (n° 2533), le 23-12-1957;

Dioro Guèye à Thiolum (n° 2817), le 23-12-1957;

Amadou Fall à Thiolum (n° 2818), le 23-12-1957;

Mamadou Diakhoumpa à Thiolum (n° 2664), le 14-3-1956;

Cheickh Diop à Thiolum (n° 2816), le 23-12-1957;

MM. Amadou Bousso à Thiolum (n° 2819), le 23-12-1957;
 E.-H. Ibra Seck à Darou Marnane (n° 2610), le 19-9-1955;
 E.-H. Maniaw à Darou Marnane (n° 2611), le 19-9-1955;
 Médoune Matar à Darou Marnane (n° 2609), le 19-9-1955;
 Abdoulaye Diop à Darou Marnane (n° 2593), le 19-9-1955;
 Ibra Toby à Darou Marnane (n° 2587), le 19-9-1955;
 Abdoulaye Sall à Darou Marnane (n° 2592), le 19-9-1955;
 Abdoulaye Diouf à Darou Marnane (n° 2588), le 19-9-1955;
 Bara Babou à Darou Marnane (n° 2591), le 19-9-1955;
 Ahmed Abdoulaye à Darou Marnane (n° 2590), le 19-9-1955;
 Cheickh Dieng à Darou Marnane (n° 2589), le 19-9-1955;
 Amadou Dieng à Darou Marnane (n° 2586), le 19-9-1955;
 E.-H. Cheick Diop à Darou Marnane (n° 2595), le 19-9-1955;
 Thierno Khouma à Darou Marnane (n° 2596), le 19-9-1955;
 Badara M'Baye à Darou Marnane (n° 2597), le 19-9-1955;
 Amadou Diop à Darou Marnane (n° 2599), le 19-9-1955;
 Ibrahima Diop à Darou Marnane (n° 2600), le 19-9-1955;
 Ibra Sokhna à Darou Marnane (n° 2601), le 19-9-1955;
 Modou Guèye à Darou Marnane (n° 2602), le 19-9-1955;
 Matar Diarra Cissé à Darou Marnane (n° 2603), le 19-9-1955;
 Bassirou Diop à Darou Marnane (n° 2604), le 19-9-1955;
 Mor Seynabou Diop à Darou Marnane (n° 2605), le 19-9-1955;
 Amadou Fall Madiamé à Darou Marnane (n° 2606), le 19-9-1955;
 André Tramolet à Darou Marnane (n° 2594), le 19-9-1955;
 N'Diasse Cissé à Darou Marnane (n° 2607), le 19-9-1955;
 Cheickh N'Diaye à Darou Marnane (n° 2598), le 19-9-1955;
 E.-H. Mariama Diop à Darou Marnane (n° 2608), le 19-9-1955;
 Badara Wade à Touba Mérina (n° 2885), le 10-11-1958;
 Magatte Sène à Touba Mérina (n° 2884), le 10-11-1958;
 Modou Mactar Fall à Touba Mérina (n° 2883), le 10-11-1958;
 Samba Diop à Touba Mérina (n° 2882), le 10-11-1958;
 Dia Babou à Touba Mérina (n° 2881), le 10-11-1958;
 Mama Fall à Touba Mérina (n° 2880), le 10-11-1958;
 Madior Guèye à Touba Mérina (n° 2879), le 10-11-1958;
 Cheickh Diop à Touba Mérina (n° 2878), le 10-11-1958;
 Magomé Sogué à Touba Mérina (n° 2877), le 10-11-1958;
 Thieudou Diop à Touba Mérina (n° 2876), le 10-11-1958;
 M'Baye Thiam à Touba Mérina (n° 2875), le 10-11-1958;
 Ibra Démon à Touba Mérina (n° 2874), le 10-11-1958;
 Diaw Madiaw à Touba Mérina (n° 2873), le 10-11-1958;
 N'Gagne Diouf à Touba Mérina (n° 2872), le 10-11-1958;
 Allé Penda M'Baye à Touba Mérina (n° 2871), le 10-11-1958;
 Allé Penda M'Baye à Touba Mérina (n° 2871), le 10-11-1958;
 Badé N'Diaye à Touba Mérina (n° 2870), le 10-11-1958;
 Samba Sokhna à Touba Mérina (n° 2869), le 10-11-1958;
 Cheickh Sylla à Touba Mérina (n° 2868), le 10-11-1958;
 Mamadou Fall à Touba Mérina (n° 2867), le 10-11-1958;
 Dame Dème à Touba Mérina (n° 2866), le 10-11-1958;
 Oumar Khouma à Touba Mérina (n° 2865), le 10-11-1958;
 Amadou Sène à Touba Mérina (n° 2864), le 10-11-1958;
 Momar Niang à Touba Mérina (n° 2863), le 19-9-1955;
 E.-H. Maniao Sall à Touba Mérina (n° 2862), le 19-9-1955;
 Allé Niang à Touba Mérina (n° 2861), le 19-9-1955;
 Amine Yasback à Touba Mérina (n° 2860), le 19-9-1955;
 Amadou M. Sô à Kanène N'Diobé (n° 2887), le 10-11-1958;
 Malick Sow à Kanène N'Diobé (n° 2888), le 10-11-1958;
 M'Backé Cissé à Kanène N'Diobé (n° 2889), le 10-11-1958;
 Samba Lô n° 1 à Kanène N'Diobé (n° 2890), le 10-11-1958;
 Abdou Guèye à Kanène N'Diobé (n° 2891), le 10-11-1958;
 Madiap Touré à Kanène N'Diobé (n° 2892), le 10-11-1958;
 N'Dary Cissé à Kanène N'Diobé (n° 2893), le 10-11-1958;

MM. Doudou Cissé à Kanène N'Diobé (n° 2894), le 10-11-1958;
 Modou Dame Kane à Kanène N'Diobé (n° 2895), le 10-11-1958;
 N'Diaga Fall à Kanène N'Diobé (n° 2896), le 10-11-1958;
 Aba Lô à Kanène N'Diobé (n° 2897), le 10-11-1958;
 Magatte Gaye à Kanène N'Diobé (n° 2898), le 10-11-1958;
 N'Diabakhaté Thiam à Kanène N'Diobé (n° 2899), le 10-22-1958;
 N'Diakhaté Lô à Kanène N'Diobé (n° 2900), le 10-11-1958;
 Moussa Guèye à Kanène N'Diobé (n° 2901), le 10-11-1958;
 Samba Lô n° 2 à Kanène N'Diobé (n° 2902), le 10-11-1958;
 Cheickh Sèye à Kanène N'Diobé (n° 2903), le 10-11-1958;
 Meissa Faye à Kanène N'Diobé (n° 2904), le 10-11-1958;
 E.-H. Seck Ibra à Kanène N'Diobé (n° 2905), le 10-11-1958;
 Habibou Kane à Kanène N'Diobé (n° 2906), le 10-11-1958;
 Amadou Diop à Kanène N'Diobé (n° 2851), le 10-11-1958;
 Amadou Badiane à Kanène N'Diobé (n° 2907), le 10-11-1958;
 Mor Babou à Kanène N'Diobé (n° 2886), le 10-11-1958;
 Diagne N'Gagne à Kabdou (n° 2443), le 1-8-1955;
 Ismaïla Diop à Kabdou (n° 2451), le 1-8-1955;
 Sylla Aliou à Kabdou (n° 2452), le 1-8-1955;
 Sylla Sagaye à Kabdou (n° 2455), le 1-8-1955;
 Toufic Yashac à Kabdou (n° 2458), le 1-8-1955;
 Devès et Chaumet à Kabdou (n° 2459), le 1-8-1955;
 Coopérative pilote à Kabdou (n° 2460), le 1-8-1955.

Par arrêté n° 15834 M.F.-D.E.D.T. en date du 8 novembre 1961.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1973 S. S., sis à Passy, appartenant à M. Nahas Joseph.

Par arrêté n° 15898 M.F.-C.D. en date du 8 novembre 1961.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1	6.686.875
Inspection n° 1	26.904.216
Inspection n° 2	26.159.134
Inspection n° 2	8.258.244
Inspection n° 2	189.580
Inspection n° 2	87.110
Inspection n° 3	11.769.845
Inspection n° 4	13.820.995
Inspection n° 4	15.504.305
Inspection n° 4	750.470
Inspection n° 4	88.750
Inspection n° 5	9.187.053
Inspection n° 5	4.999.810

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions du décret local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifié par le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 15899 M.F.-C.D. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 2	8.242.090 >
Inspection n° 3 B	1.448.945 >
Inspection n° 4 A	4.159.606 >
Inspection n° 5 C	457.508 >
Inspection n° 5 D	20.615.884 >
Inspection n° 5 E 1	5.039.136 >
Inspection n° 5 E 2	2.730.797 >
Commune de Dakar	1.678.000 >

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	2.971.451 >
Commune de Rufisque	5.654.799 >
Commune de Rufisque	404.795 >
Commune de Rufisque	411.965 >
Commune de Rufisque	37.575 >
Commune de Rufisque	22.125 >
Commune de Rufisque	12.000 >
Commune de Rufisque	65.506 >
Subdivision de Rufisque	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 15900 M.F.-C.D. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	3.370.148 >
Commune de Kaolack	2.440.029 >
Commune de Kaolack	7.925.104 >
Commune de Kaolack	1.513.937 >
Commune de Kaolack	407.800 >
Localité de Sokone	

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	244.990 >
------------------	-----------

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	1.041.502 >
---------------------	-------------

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	1.558.302 >
Cercle de Fatick	2.022.750 >
Cercle de Fatick	276.515 >

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	529.652 >
Cercle de Foundiougne	926.500 >

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	1.070.830 >
-------------------	-------------

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	98.434 >
Cercle de Diourbel	46.613 >

Paierie de Bambey

Commune de Bambey	56.800 >
Cercle de Bambey	21.074 >
Cercle de Bambey	613.850 >

Paierie de M'Backé

Cercle de M'Backé	12.280 >
-------------------	----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 15902 M.F.-C.D. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1961 détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	397.143 >
Commune de Saint-Louis	991.374 >
Commune de Saint-Louis	456.659 >
Commune de Saint-Louis	18.000 >
Commune de Saint-Louis	1.725.179 >

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	83.830 >
Cercle de Dagana	248.609 >
Cercle de Dagana	6.000 >

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor	54.880 >
------------------	----------

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam	39.340 >
Cercle de Matam	295.750 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision n° 15876 M.F.-S.F.-10 A. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diop Baillo, commis des S.A.F.C., délégué dans les fonctions d'intendant au groupe d'enseignement technique de Saint-Louis, est nommé billeteur, pour la solde et les allocations familiales du personnel de cet établissement.

Art. 2. — M. Diop Baillo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.F. du 11 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 15994 M.E.N.-D.T.-1 en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — M. Geffroy François, inspecteur départemental de l'enseignement primaire de 1^{re} classe (indice net métré 525, groupe I), est nommé chef de l'enseignement du 1^{er} degré au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 octobre 1961.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 61-420 M.C.I.A. du 7 novembre 1961
portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1961-1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks;

Vu le décret n° 61-311 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant organisation de l'office de commercialisation agricole;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1961-1962 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Dès la récolte :

— Collecte par les coopératives, associations d'intérêt rural, office de commercialisation agricole.

A partir du 15 décembre 1961 :

— Achats par le commerce : Régions du Cap-Vert, de Thiès, de Diourbel, du Fleuve, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum.

A partir du 1^{er} janvier 1961 :

— Achats par le commerce :

— Région de la Casamance.

Art. 2. — Les prix minima d'achat au producteur et les prix de vente sont fixés conformément au tableau annexé.

Les achats par le commerce, en dehors des points de vente sont fixés conformément au tableau annexé.

Art. 3. — A la fin de chaque quinzaine, tout organisme ou tout commerçant détenteur de mil devra faire parvenir au commandant de cercle une déclaration comportant :

- 1° Les stocks existant à la fin de la quinzaine écoulée;
- 2° Les achats de la quinzaine (en précisant s'il s'agit d'achats directs au producteur ou d'achats au demi-gros);
- 3° Les ventes de la quinzaine;
- 4° Les stocks en fin de quinzaine.

Les commandants de cercle feront parvenir ces renseignements totalisés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 4. — Toute sortie de mil d'un cercle est subordonnée à une autorisation délivrée par le commandant de cercle.

Art. 5. — La mise en vente dans un cercle d'un mil qui n'en est pas originaire, est subordonnée à l'homologation du prix par le commandant du cercle.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les organismes coopératifs qui n'ont pas de moyen de stockage sur les lieux d'achat, sont autorisés à ajouter en valeur absolue au prix de vente le coût du transport du lieu d'achat au lieu de stockage, dans les conditions déterminées par décision du commandant de cercle intéressé.

Art. 7. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 ».

Art. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* avec son annexe et en outre, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-034 du 31 mars 1959.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

TABLEAU DES PRIX D'ACHAT DU MIL AU PRODUCTEUR 1961-1962

RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Kaolack

Kaolack	20,00	Diya	19,75
N'Doffane	19,50	Keur Aly Bassine	19,25
Gandiaye	19,50	N'Diaffaté	19,75
Latmengué	19,50	N'Diébél	19,50
Keur Socé	19,75	Thiaré	19,25
Sibassor	19,75	Diédieng	19,50

Cercle de Nioro

Nioro-du-Rip	19,25	Saboya	19,00
Médina-Saback	18,75	Gapack	18,50
Keur-Mabba	18,75	Diba Dayine	18,75
Keur-Moussa	19,00	N'Diessène	18,75
Passy N'Gayenne	18,50	Ovack N'Gouna	19,25
Missirah	19,25	Fatba Niassène	18,75
Keur Madiabel	19,50		

Cercle de Foundiougne

Foundiougne	19,75	Djilor	19,25
Sokoré	19,25	Coular	19,00
Toubacounta	19,00	Keur Saloum Dramé	18,75
Keur Samba Guèye	19,00	Pakalla	19,00
Passy	19,50	Messirah	19,00
Kamatane	19,25		

Cercle de Fatick

Fatick	19,75	Fumela	19,25
Diakhao	19,25	Patar	19,25
Toucar	19,25	Diaoulé	19,25
Niakhar	19,25	Diarère	19,25
Tattagrine	19,50	N'Diob	19,25
Louls Sessène	19,25		

Cercle de Kaffrine

Kaffrine	19,50	Diokhoul	18,75
Birkelane	19,50	N'Ganda	18,75
Malème Moddar	19,00	Saly	18,25
Maka Yop	18,75	Paté Tiangaye	18,50
Koungheul	18,75	Paffa	18,50
Loure	18,00	M'Beuleup	19,00
Gainte Paté	18,25	Dioum Gainte	18,75
N'Diobène	18,50	N'Diao Bambaly	19,00
Dianke	18,75	Niakhène	19,00
Diakhao Saloum	19,00	Katiote	19,00
M'Boss	19,25	Ségrégata	19,25
Gniby	19,00	Ribot	17,75
Mabo	19,00		

Cercle de Gossas

N'Gath	19,50	Colobane	19,75
Gossas	19,50	Sadio	18,50
Guinguinéo	19,75	Kadiel	18,75
Fass	19,50	Bayla	18,75
M'Bar	19,00	Somb	18,75
Khaye M'Bayard	19,25		

RÉGION DE DIOURBEL**Cercle de Diourbel**

Diourbel	19,50	N'Dindy	19,00
N'Doulo	19,25	Ninguène Salao	18,75
Thiobe	18,75	Taiba Moutoupha	18,75
Danké	18,75	Tocky	18,75

Cercle de M'Backé

M'Backé	19,25	N'Dindy Abdou	18,75
Kael	19,00	Touba M'Boul	18,75
Touba Fall	19,00	Missirah	18,75
Dendéye	18,75	Grignel	18,75

Cercle de Bambey

Bambey	19,75	N'Dack	19,75
Keur Madiop	19,25	Keur Samba Kane	19,50
Gade	19,25	N'Dondol	19,75
Gawane	19,25	Dangalma	19,25
Thieppe	19,75	Baba Garage	19,25
Lambaye	19,50	Lapé-I	19,25

Cercle de Louga

Louga	19,25	Keur Momar Sarr	18,75
Kelle Guéye	19,75	Coki	19,00
Sakal	19,00	Thiamène	18,75
Gouyar Sarr	19,25	Moukh-Moukh	18,75
Niomné	18,75	N'Diagne	18,75
N'Guer Mamal	18,75		

Cercle de Kébémér

Kébémér	19,50	Touba Mérina	18,75
Guéoul	19,25	N'Doyenne	18,50
N'Dande	19,50	Darou Mousty	18,75
Thiolom	18,75	Darou Marmane	18,75
Kanène	18,50	Keur Abdou	18,75
Sagatta Cayor	18,25		

Cercle de Linguère

Linguère	18,25	M'Beulakhé	17,75
Dahra	18,50	Boulel	18,25
Sagatta Djoloff	18,25	Kade Balodji	18,75
Welingara	17,25	Thiel	17,75
Gassane	18,25	Affé	17,50
Barkédji	17,75		

RÉGION DU FLEUVE**Cercle de Dagana**

Gandioul	18,75	Fass	18,75
N'Pal	18,75	Ross-Béthio	18,50
Rao	18,75	N'Diaoudane	18,50
Saint-Louis	18,50		

Cercle de Podor

Cercle de Podor 16

Cercle de Matam

Cercle de Matam 16

RÉGION DE THIÈS**Cercle de Thiès**

Thiès	20,25	Bayack	20,25
Khombole	20,00	Touba Toul	19,75
Pout	20,25	Boulouctène	19,50
Tasset	19,75	Thiénaba	20,00

Cercle de Tivaouane

Tivaouane	20,00	Kelle	19,75
Mont-Rolland	19,75	Thilmakha	19,00
M'Boro	19,25	Pékesse	19,25
Pire	20,00	Niakhène	19,25
Méouane	19,75	M'Bayenne	18,75
Mékhe	19,75		

Cercle de M'Bour

M'Bour	20,25	Joal	20,25
Thiadiaye	19,75	N'Dias	20,25
N'Diaganio	19,75	Sandiarra	19,75
Fissel	19,50	N'Guékokh	20,25
N'Guénienne	19,75		

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL**Cercle de Tambacounda**

Tambacounda	17,75	Sihl	17,75
Sinthiou	17,75	Dialacoto	16,25
Koussanar	18,00	Diam-Diam	18,00
Maka Colibentan	17,50	Sinthiou Barnabé	16,50
Guénoto	17,00	Dawady	16,50
Nissirah	17,00	Tabadian	16,50
Malème Niani	18,25	Fadiacounda	17,50
Koumpentoum	18,50	Diabougou	17,00
Gamou	16,50	Darou Salam	17,50
Silane	16,50		

Cercle de Kédougou

Cercle de Kédougou .. 18,00

Cercle de Bakel

Cotiary	17,50	Sinthiou Fissa	16,50
Bala	17,00	Gabou	16,50
Bani	17,50	Kidira	16,50
Goudiry	16,75	Bakel	15,00
Coussan	16,25		

RÉGION DU CAP-VERT

Sébikotane	20,25	Youmbel	20,50
Rufisque	20,50	Cambarène	20,50
Thiaroye	20,50	Yenne	20,50
Ougkam	20,50	Bambiler	20,50

RÉGION DE LA CASAMANCE

Cercle de Ziguinchor

Ziguinchor	19,25	Adéane	18,25
------------------	-------	--------------	-------

Cercle d'Oussouye

Oussouye	17,75	Diembéring	17,50
Ayoumé	17,75	Toutou	17,75
Diakhène Ouoloff	17,50	Boucotte	17,50

Cercle de Bignona

Bignona	18,00	Djinaki	17,75
Kartlack	17,75	N'Diéba	18,00
Kagnobon	17,75	Manpalago	17,75
Thionck Essyl	17,75	Coulican	17,50
Balingore	18,00	Diouloulou	17,75
Sindian	17,50	Kafoutine	17,50
Koubalan	18,00	Illol	17,50
Balandine	17,75	Kandiadiou	17,25
Djibidioné	17,25	Kabiline	17,75
Balia	17,75		

Cercle de Sédhiou

Sédhiou	17,75	Sinkère	18,00
Marsassoum	18,00	Djinani	17,25
Bénet	18,00	Badobar	17,50
Banatguina	17,75	Simbandi Brasso	17,75
Diana Malary	17,50	Yarang	17,75
Boussimbalo	17,25	Kouniara	17,75
Mancano	17,50	Bona	17,75
Souboundou	17,50	Djiragone	17,75
Tanaff	17,50	Bissary de Consol	17,75
Nianga	17,50	Inor	17,50
Daffnia	17,50	Diaroune	17,25
Karantaba	17,50	Bany	17,25
Saré Ténig	17,50	Tankon	17,25
Goudomp	18,00	Kandiou	17,25
Samine	17,75	Bouno	17,50
Yattacounda	18,00	Sobaly	17,50
Simbandi Balante	17,75	Mansaba	17,25
Djirédji	18,00	Bagnère	17,25

Cercle de Kolda

Kolda	16,75	Dinguiraye	15,00
Salikiène	16,25	Saré Coubé	16,00
Patta	15,75	Saré Yoba	16,25
Saré Waly	16,25	Thierry	16,25
Sankan	16,25	Tankanton	16,50
Manpatim	15,25	Rafacourou	16,00
Badion	15,25	Coumbacara	15,75
Chiara Peulh	16,25	Solibaly	16,25
Médina Yoro	15,25		

Cercle de Vélingara

Vélingara	16,50	Pakour	15,00
Koukane	16,00	Paroumba	15,00
Manda	16,75	Linkering	15,50
Gouloumbou	17,50	Courbambey	17,25
Ouassadou	15,25	Doubirou	16,50
Boukonto	16,00		

PRIX MAXIMUM DE VENTE

Une marge de 3 francs le kilog est accordée sur les prix d'achat fixés ci-dessus.

ARRETE ministériel n° 16004 M.C.I.A.-CAB. du 10 novembre 1961
portant nomination d'un membre du cabinet du ministre
du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel, modifié par décret n° 59-217 du 27 août 1959;

Vu la convention du 14 septembre 1959 et l'accord particulier du 11 janvier 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Drouot-Baille, chargé de mission à la caisse centrale de coopération économique, détaché auprès du Gouvernement du Sénégal, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 octobre 1961, jour de la prise de service de l'intéressé. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1961.

ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-403 M.E.R. du 20 octobre 1961
Instituant un statut des agents des centres régionaux
d'assistance pour le développement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-175 du 20 mai 1960 portant organisation des C.R.A.D.;

Vu le décret n° 60-447 du 27 décembre 1960 modifiant l'article 31 du décret n° 60-175 du 20 mai 1960;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier. — Le présent statut, pris en application de l'article 31 du décret n° 60-175 du 20 mai 1960, modifié par le décret n° 60-447 du 27 décembre 1960, portant organisation des centres régionaux d'assistance pour le développement (C.R.A.D.), est applicable sous réserve des dispositions transitoires prévues au titre VI, à tous les agents permanents, à l'exception des fonctionnaires mis à la disposition des C.R.A.D., et bénéficiant d'un statut particulier.

TITRE PREMIER

RECRUTEMENT - ESSAI - PERFECTIONNEMENT

Art. 2. — Le personnel des C.R.A.D. relève d'une des trois classifications suivantes :

Classification A : manœuvres, gardiens, ouvriers et assimilés.

Classification B : employés et assimilés.

Classification C : agents de maîtrise, techniciens et assimilés.

Dans chaque classification, les agents sont répartis en catégories correspondant à leur qualification professionnelle.

La liste des catégories est annexée au présent décret (annexe I).

Art. 3. — Nul ne peut être engagé s'il n'a atteint l'âge de 18 ans. L'engagement du personnel s'effectue dans les conditions prévues au présent statut sur production préalable des pièces suivantes :

- Extrait de l'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Extrait du casier judiciaire;
- Certificat de visite et contre-visite médical attestant que l'intéressé est apte à un service actif, et indemne de toute affection contagieuse, ou qu'il en est définitivement guéri;
- Eventuellement des copies certifiées conformes des diplômes et certificats de travail;
- Un certificat de position militaire.

Les pièces prévues aux alinéas b et c doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 4. — Chaque C.R.A.D. procède au recrutement de son personnel relevant des classifications A et B. Ce recrutement s'effectue au choix pour les deux premières catégories et par voie d'examen à partir de la troisième catégorie.

La commission d'examen, présidée par le gouverneur de la Région ou son représentant, comprend :

- Le directeur du C.R.A.D. ou son représentant;
- L'inspecteur régional du travail ou son représentant;
- L'inspecteur de l'enseignement primaire ou son représentant.

Le recrutement pour la classification C se fait par voie de concours commun organisé par le ministère de tutelle compte tenu des vacances à pourvoir dans les différents C.R.A.D. Le jury du concours, présidé par le représentant du ministère de tutelle, comprend :

- Un représentant du ministre du travail et de la fonction publique;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant du ministre des finances.

Dans tous les cas, l'engagement est effectué par chaque directeur de C.R.A.D. La décision d'engagement précise la classification et la catégorie de l'agent recruté.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, il peut être pourvu à une vacance dans un C.R.A.D. par engagement d'un agent en provenance d'un autre C.R.A.D. sans examen ni concours à condition qu'il s'agisse d'un emploi de même classification et de même catégorie et après accord des directeurs des deux C.R.A.D. intéressés.

Art. 6. — La période d'essai est fixée à huit jours pour les deux premières catégories des classifications A et B, à un mois pour les autres catégories de ces classifications et à trois mois pour la catégorie C.

Art. 7. — Pour l'accès aux diverses catégories des classifications A et B les agents déjà en service dans un C.R.A.D. sont admis à se présenter aux examens prévus à l'article 4 du présent statut. Ils font l'objet d'une liste d'admission distincte de celles des candidats extérieurs. Il n'est procédé à des nominations parmi ces derniers qu'après épuisement de la liste d'admission des agents du C.R.A.D.

Les agents des C.R.A.D. relevant des diverses classifications sont admis à se présenter aux concours d'accès aux diverses catégories de classification C prévus à l'article 4 du présent statut. Ils sont nommés concurremment avec les candidats extérieurs, selon leur rang au classement du concours.

Aucune promotion à une catégorie supérieure d'une même classification ou à une catégorie d'une autre classification ne peut intervenir autrement que par les procédures visées aux deux alinéas précédents.

Art. 8. — L'agent du C.R.A.D. bénéficiant d'une promotion dans le cadre des dispositions de l'article précédent sera soumis à la période d'essai prévue à l'article 6 du présent statut.

Si l'essai n'est pas satisfaisant, l'agent est réintégré dans son ancienne catégorie.

Art. 9. — Pour la formation professionnelle du personnel, les directeurs de C.R.A.D. pourront soit organiser des stages dans le cadre de leur établissement, soit envoyer leurs agents en stage à l'extérieur. Dans tous les cas, ils veilleront à ce que les agents perçoivent pendant le stage la même rémunération que s'ils étaient en activité, à l'exclusion des primes et indemnités attachées à la fonction.

TITRE II

RÉMUNÉRATION = CONDITIONS DE TRAVAIL

Art. 10. — Les agents des C.R.A.D. sont payés au mois.

Art. 11. — Les salaires mensuels sont déterminés par les tableaux annexés au présent statut (annexe II). Ils s'entendent pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures qui constitue la durée réglementaire du travail dans les C.R.A.D.

Ces salaires sont exclusifs de toute indemnité à l'exception de celles prévues par le présent statut ou par le code du travail.

Art. 12. — Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée réglementaire du travail donneront lieu à une majoration du salaire de base de la catégorie, fixée comme suit :

- Majoration de 10 % du taux horaire pour les heures supplémentaires de jour au-delà de la 40^e heure;
- Majoration de 25 % pour les heures supplémentaires de jour effectuées les dimanches et jours fériés;
- Majoration de 50 % pour les heures supplémentaires de nuit;
- Majoration de 100 % pour les heures supplémentaires de nuit effectuées les dimanches et jours fériés.

Art. 13. — Les agents des C.R.A.D. bénéficieront, à partir de la troisième année de service d'une prime d'ancienneté égale à une majoration du salaire de base de la catégorie fixée à 1 % par année de service, jusqu'à concurrence de 20 %.

L'ancienneté est conservée en cas de mutation d'un C.R.A.D. à un autre en application de l'article 5 du présent statut.

Le temps de service pris en compte pour l'ancienneté comprend les périodes d'absences régulières prévues dans le présent statut qui n'entraînent pas la rupture de l'engagement de l'agent.

Art. 14. — Les déplacements temporaires des agents pour raison de service en dehors du siège de leur emploi donneront lieu au paiement d'indemnités de déplacement suivant des taux fixés en annexe au présent statut (annexe III).

Toutefois, lorsque l'emploi de l'agent entraînera dans l'exécution normale des tâches qui en découlent, des déplacements fréquents en dehors du siège de l'emploi, il sera fait application d'un régime d'attribution forfaitaire des indemnités de déplacement suivant des taux mensuels fixés en annexe au présent statut (annexe III).

Art. 15. — Les agents des C.R.A.D. responsables de la gestion des seccos ou magasins percevront une prime de gestion lorsque le transit des produits agricoles effectué sous leur gestion aura fait apparaître un pourcentage de déchets inférieur à 0,5 % du tonnage dans le cas d'un magasin couvert et à 1 % dans le cas d'un secco à ciel ouvert.

Les magasins et seccos sont à cet égard classés en catégories compte tenu du montant des récupérations de semences.

Le classement des magasins et seccos et les taux de prime de gestion attachés à chaque catégorie, sont fixés en annexe au présent statut (annexe IV).

Art. 16. — Les agents des C.R.A.D. autres que ceux visés à l'article précédent, ayant la responsabilité effective de la tenue d'une caisse, bénéficieront d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera fixé annuellement par le ministre de tutelle, compte tenu du montant des fonds ayant transité sous leur responsabilité.

Art. 17. — Les agents logés par le C.R.A.D. subissent sur leur salaire une retenue de logement dont le taux est fixé conjointement par le ministre chargé des logements et le ministre de tutelle, par référence au régime fixé par la fonction publique.

Art. 18. — Pendant toute la durée de leur engagement, les agents sont à la disposition du directeur du C.R.A.D. qui peut les affecter ou les muter à l'intérieur de l'établissement suivant les nécessités du service.

Art. 19. — Il est interdit aux agents des C.R.A.D. sauf autorisation expresse du directeur ou, en ce qui concerne ce dernier, du ministre, d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, autre qu'artistique, littéraire ou scientifique.

TITRE III DISCIPLINE

Art. 20. — Les sanctions disciplinaires applicables aux agents des C.R.A.D. sont :

- L'avertissement;
- Le blâme écrit;
- La mise à pied de un à huit jours;
- Le licenciement.

Art. 21. — Les sanctions sont prononcées par décisions du directeur du C.R.A.D. Avant qu'une sanction soit prononcée à son encontre, l'agent est mis à même de présenter par écrit ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 22. — Le licenciement est exclusif de toutes indemnités en cas de faute lourde.

Art. 23. — Le refus de rejoindre le poste d'affectation et l'abandon de poste pourront entraîner le licenciement sans indemnité. Il en est de même des infractions aux obligations imposées aux agents par l'article 19 du présent statut.

TITRE IV PERMISSIONS - CONGÉS

Art. 24. — Les agents des C.R.A.D. bénéficient de congés payés annuels selon les modalités fixées ci-après.

Art. 25. — Les agents bénéficiant de l'indemnité de l'article 107 du code du travail, peuvent prétendre à cinq jours de congé par mois de service à l'issue du premier séjour, et à six jours de congé par mois de service à l'issue des séjours suivants. Le droit au congé est ouvert après trente mois de présence pour le premier séjour et après vingt mois de présence pour les séjours suivants.

Art. 26. — Les agents de la classification C non visés à l'article précédent peuvent prétendre à un mois de congé par année de service. Le droit au congé est ouvert après une année de service.

Art. 27. — Les agents des classifications A et B peuvent prétendre à un jour ouvrable et demi de congé par mois de service. Le droit au congé est ouvert après une année de service.

Art. 28. — Les majorations de congé pour ancienneté et les majorations au profit des mères de famille, sont celles prévues par la législation en vigueur.

Art. 29. — Pour le calcul du temps de service ouvrant le droit au congé ne seront pas déduites les absences régulières déductibles du congé, n'entraînant pas la rupture de l'engagement de l'agent.

Art. 30. — Les dates de départ en congé seront fixées compte tenu des nécessités du service. Elles ne pourront toutefois être avancées ou reculées de plus de trois mois.

Art. 31. — En dehors du cas visé à l'article 25, les congés afférents à deux années de service pourront être cumulés d'accord parties.

Art. 32. — Les périodes de repos des femmes en couche sont celles prévues par la législation en vigueur.

Art. 33. — Des permissions exceptionnelles d'absence qui, dans la limite de dix jours par an ne sont pas déductibles du congé annuel et n'entraînent pas de retenue de salaire, peuvent être accordées aux agents dans les limites indiquées ci-après et à l'occasion des événements familiaux suivants :

- Mariage de l'agent 3 jours
- Mariage d'un enfant 1 jour
- Décès du conjoint ou d'un descendant 3 jours
- Décès d'un ascendant ou d'un frère ou d'une sœur 1 jour
- Naissance d'un enfant 1 jour
- Baptême d'un enfant 1 jour

Art. 34. — Pour faciliter la participation des agents aux congrès statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absence leur seront accordées sur présentation d'une convocation écrite et nominative de l'organisation syndicale dont ils relèvent.

Ces autorisations d'absence ne devront pas apporter de gêne à la marche normale du service.

Les absences autorisées en application du présent article seront payées mais déduites du congé annuel.

TITRE V

FIN D'ENGAGEMENT - RETRAITE

Art. 35. — En dehors des cas prévus au titre III, relatif à la discipline, l'engagement de l'agent prend fin dans les cas suivants :

- Par mise à la retraite pour limite d'âge;
- Par licenciement ou démission.

Art. 36. — La limite d'âge est fixée à 55 ans. Elle peut être reculée d'un an par enfant à charge âgé de moins de 14 ans, sans pouvoir dépasser 58 ans.

Art. 37. — Le C.R.A.D. ou l'agent peut mettre fin à l'engagement en prévenant l'autre partie :

- Un mois à l'avance pour les classifications A et B;
- Trois mois à l'avance pour la classification C.

Art. 38. — Le licenciement des agents peut intervenir notamment dans les cas suivants :

- Pour nécessité budgétaire ou pour suppression d'emploi;
- Pour raison de santé entraînant une inaptitude définitive dûment constatée;
- Pour inaptitude professionnelle.

Art. 39. — La partie qui met fin à l'engagement pourra se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre partie une indemnité de préavis égale aux salaires, primes et indemnités correspondant à la durée du préavis à laquelle elle est soumise.

Toutefois si, au moment de la rupture de l'engagement, l'agent se trouve responsable vis-à-vis du C.R.A.D. soit de la gestion d'espèces, de produits agricoles, de denrées ou matériels, soit de la tenue d'une comptabilité, notamment en qualité de comptable, gérant de secco, magasinier, caissier, chef ou chef adjoint de section décentralisée, il ne pourra quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes selon les formalités d'usage.

Art. 40. — En cas de fin d'engagement par suite de licenciement dans le cadre des dispositions de l'article 38 du présent statut ou d'atteinte par la limite d'âge, les agents percevront une indemnité fixée comme suit lorsqu'ils ne rempliront pas les conditions pour bénéficier d'une allocation de retraite :

1° Après un an et jusqu'à cinq ans de service effectif, indemnité égale à 20 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois pour chaque année de service;

2° Pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse, indemnité égale à 25 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois pour chaque année de service;

3° Pour la période de service effectuée au-delà de la dixième année, indemnité égale à 30 % du salaire mensuel moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

Le salaire mensuel moyen à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de fin d'engagement comprend les divers éléments de la rémunération perçue par l'agent, à l'exclusion toutefois des primes ou indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais.

Art. 41. — Les agents dont l'engagement prend fin en application de l'article 35 du présent statut et qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une allocation de retraite, auront droit à une indemnité de départ à la retraite, décomptée sur les mêmes bases que l'indemnité de licenciement prévue à l'article précédent et égale à un pourcentage du montant de cette dernière fixée selon le barème suivant :

Age de retraite	Ancienneté dans l'établissement			
	1 à 15 ans	15 à 20 ans	20 à 30 ans	plus de 30 ans
50 ans	65	70	75	80
51 ans	57,5	62,5	67,5	72,5
52 ans	50	55	60	65
53 ans	42,5	47,5	52,5	57,5
54 ans	37,5	42,5	47,5	52,5
55 ans	30	35	40	45

Art. 42. — En cas de décès de l'agent, l'indemnité de fin d'engagement ou l'indemnité de départ à la retraite auxquelles il aurait pu prétendre sont versées en totalité à ceux de ses ayants droit qui ont vocation à la reversibilité de l'allocation de retraite.

Le partage entre les ayants droit se fait suivant les règles successorales applicables aux parties.

Art. 43. — Les C.R.A.D. devront obligatoirement adhérer à l'Institution de Prévoyance et de Retraite de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.) et y affilier leur personnel.

Toutefois, les agents en service lors de l'entrée en vigueur du statut qui seraient déjà soumis à un autre régime de retraite pourront s'ils le désirent, en conserver le bénéfice. Ils devront à cet effet en manifester la volonté à l'occasion de l'acceptation de leur intégration dans le statut prévue à l'article 48.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 44. — Les agents hospitalisés ou tenus en dehors du service sur prescription du médecin, percevront le salaire auquel ils auraient droit à la date de leur hospitalisation ou du début de leur indisponibilité.

Cet avantage leur sera maintenu pendant les deux premiers mois de leur hospitalisation ou de leur indisponibilité pour raison de santé.

Passé ce délai, les agents percevront le demi-salaire pendant les deux mois suivants.

Ce délai expiré, ils seront placés en position de congé pour raison de santé sans traitement. Ils seront licenciés lorsqu'ils auront passé deux ans dans cette position.

Art. 45. — Le C.R.A.D. prendra à sa charge une partie des frais d'hospitalisation des agents sur la base de leurs catégories suivantes d'hospitalisation :

— Deux premières catégories des classifications A et B : 4^e catégorie d'hospitalisation;

— Autre catégorie des classifications A et B : 3^e catégorie d'hospitalisation;

— Classification C : 2^e catégorie d'hospitalisation.

Un arrêté du ministre de tutelle déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 46. — En cas de changement d'affectation le C.R.A.D. prendra en charge les frais de transport de l'agent et de sa famille dans les conditions fixées en annexe au présent statut (annexe V). Il en sera de même pour les voyages effectués à l'occasion de leurs congés par les agents bénéficiant de l'indemnité de l'article 107 du code du travail.

Art. 47. — Les modalités d'élection et les attributions des délégués du personnel sont celles définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le personnel en service dans les C.R.A.D. à la date de promulgation du présent statut régi ou non jusque là par la convention collective des sociétés de prévoyance, sociétés mutuelles de production rurale et sociétés mutuelles de développement rural du Sénégal, sera reclassé dans le statut compte tenu de sa qualification. Le personnel reclassé dans le statut conservera le bénéfice de l'ancienneté précédemment acquise au service du C.R.A.D. ou des mutuelles. Le reclassement sera effectué pour chaque C.R.A.D. par une commission présidée par le gouverneur de la Région, et comprenant le directeur du C.R.A.D., l'inspecteur régional du travail et un représentant des travailleurs.

Les intéressés disposeront à partir de la notification de la décision de la commission de reclassement d'un délai d'un mois pour accepter leur intégration dans le statut. Si, passé ce délai, les intéressés n'ont pas manifesté leur accord au directeur du C.R.A.D., ils seront considérés comme n'ayant pas accepté l'intégration qui leur était proposée et licenciés. Leur situation sera alors liquidée par le C.R.A.D. dans les conditions de droit sur la base des conventions qui les régissent.

Le présent statut sera applicable dans toutes ses dispositions aux agents précédemment en service, à partir de la date d'acceptation par les intéressés des propositions de la commission de reclassement. Il est applicable de plein droit aux agents recrutés par les C.R.A.D. à compter de son entrée en vigueur.

Art. 49. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au Journal officiel.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

ANNEXE I

Définition des classifications et catégories

CLASSIFICATION A

Catégorie 1 :

Manœuvres ordinaires : agents à qui sont confiés des travaux manuels élémentaires ne nécessitant ni formation professionnelle ni adaptation :

- Gardien-manœuvre de cour chargé du nettoyage; manœuvre ordinaire; charroi.

Catégorie 2 :

Manœuvres spécialisés : agents exécutant des travaux simples ne nécessitant qu'une initiation professionnelle sommaire :

- Gardien permanent;
- Manœuvre de nettoyage et de propreté pouvant utiliser des appareils prévus à ces fins;
- Spécialistes du stockage sur quai ou magasin;
- Manœuvre exécutant la couture ou réparation des sacs;
- Manœuvre sachant préparer le mortier;
- Mouleurs d'agglos;
- Conducteur d'engins mécaniques fixes (bétonnières);
- Veilleur de nuit astreint à des rondes et des pointages;
- Laveur de voiture;
- Manœuvres d'ateliers travaillant en équipes;
- Menuisier débutant travaillant sous la direction d'aides-ouvriers.

Catégorie 3 :

Agents connaissant une partie seulement d'un métier et possédant une certaine formation préalable, acquise soit par l'apprentissage, soit par la pratique du métier, mais ne possédant pas l'habileté et le rendement exigés des ouvriers spécialisés :

- Pompiste auxiliaire n'ayant aucune responsabilité des stocks ni d'espèces;
- Aide-ouvrier maçon;
- Elève diplômé d'un centre de formation professionnelle rapide;
- Chef manœuvre ou chef d'équipe chargé d'encadrer un groupe de manœuvres effectuant uniquement des opérations de manutention;
- Aide-charpentier;
- Débutant sur machine-outil et exécutant des pièces simples.

Catégorie 4 :

Agents d'habileté et de rendement courants exécutant des travaux qui exigent des connaissances professionnelles confirmées :

- Pompiste ayant la responsabilité des quantités de produits pétroliers délivrés;
- Chauffeur;
- Maçon-cimentier, coffreur;
- Tôlier;
- Mécanicien effectuant le montage et le démontage d'organes mécaniques;
- Forgeron;
- Electricien;
- Conducteur d'engin mécanique fixe assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant de son engin;
- Conducteur de voiture de tourisme de petit tracteur ou de véhicules pesant en charge moins de 3 tonnes, assurant la conduite, l'entretien et le dépannage du véhicule;
- Conducteur de véhicule poids lourds de 3 à 5 tonnes, assurant la conduite et une partie de l'entretien courant du véhicule;
- Charpentier;
- Menuisier;
- Ouvrier travaillant sur machine-outil réglant sa machine.

Catégorie 5 :

Agent exécutant des travaux qualifiés exigeant des connaissances professionnelles pouvant ou ayant été sanctionnées par un C. A. P. ou un essai professionnel :

- Titulaire pouvant être assimilé au précédent, en raison de sa valeur professionnelle et qui peut être, à défaut de C.A.P., soumis à un essai professionnel d'un niveau équivalent et notamment :
- Plâtrier;
- Charpentier qualifié;

- Menuisier qualifié capable de réaliser d'après des plans ou schémas les travaux de sa profession;
- Ouvrier sur machines outils ayant un rendement supérieur à celui de la catégorie précédente;
- Affûteur qualifié;
- Forgeron qualifié;
- Electricien auto capable de l'entretien et de la pose de circuits électriques sur véhicules courants;
- Monteur mécanicien auto;
- Conducteur de poids lourds de 3 à 5 tonnes de charge utile assurant la conduite, le dépannage courant et l'entretien du véhicule;
- Conducteur de poids lourds de plus de 5 tonnes et de véhicules de transports en commun assurant la conduite et une partie de l'entretien courant du véhicule;
- Magasinier, capable d'effectuer l'intérim d'un chef magasinier.

Catégorie 6 :

Agent exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une connaissance complète de sa profession, une formation théorique et pratique approfondie.

Sont à ranger dans cette catégorie :

- Maçon qualifié capable d'effectuer tous travaux de finition;
- Coffreur sachant tracer son épure et coffrer toutes sortes d'escaliers en béton armé;
- Menuisier, ébéniste et charpentier ayant acquis la parfaite maîtrise de leur profession par une longue expérience et exécutant les travaux particulièrement difficiles relevant de leur spécialité;
- Tôlier formeur;
- Fraiseur rectifieur, ajusteur, outilleur;
- Soudéur tous métaux;
- Mécanicien réparateur en organes automobiles;
- Conducteur de poids lourds de plus de 5 tonnes ou véhicules de transport en commun, assurant la conduite, l'entretien, le dépannage courant du véhicule;
- Forgeron à main;
- Electricien d'automobile capable de monter tous circuits, déceler et réparer toutes pannes sur n'importe quel circuit.

Catégorie 7 :

Ouvrier d'habileté exceptionnelle exécutant normalement des travaux de haute valeur professionnelle et notamment ceux ayant le caractère de travaux d'art.

Catégorie 8 :

Chef de section mécanique ayant plus de trois et moins de sept ouvriers spécialisés sous ses ordres.

CLASSIFICATION B

Catégorie 1 :

Manœuvres permanents :

- Agent auquel sont confiés les travaux élémentaires ne nécessitant ni connaissances professionnelles, ni adaptation et notamment manœuvre chargé des travaux courants de nettoyage.

Catégorie 2 :

Manœuvres spécialisés :

- Agent exécutant des travaux simples ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire et notamment :
- Manœuvre de nettoyage et de propreté pouvant utiliser certains appareils destinés à ces usages;
- Gardien permanent, veilleur de nuit assurant des rondes et des pointages;
- Planton commissionnaire ou garçon de course.

Catégorie 3 :

Employés sachant lire et écrire, et ayant un minimum d'instruction ou une compétence acquise par la pratique et tenant l'un des emplois ci-après ou un emploi analogue :

- Garçon de bureau assurant la distribution du courrier, la liaison entre les bureaux, effectuant les courses à l'extérieur et procédant à l'entretien journalier des bureaux;
- Téléphoniste central à quatre lignes au maximum;
- Employé du courrier chargé de la réception et de l'envoi du courrier et de l'établissement de simples bordereaux;

- Commis chargé de simples copies et de l'établissement de bordereaux;
- Gardien concierge, répondant au téléphone;
- Commis qui sous les ordres d'un aide-magasinier ou d'un magasinier effectue le pointage et le pesage des marchandises entreposées.

Catégorie 4 :

Employés effectuant des travaux qui n'exigent qu'une formation professionnelle très simple telle que :

- Ecritures courantes du siège;
- Classement des documents;
- Tenue de registre d'un magasin;
- Dactylographe capable d'effectuer des travaux de copie à la vitesse de vingt-cinq mots-minute avec une orthographe et une présentation parfaites;
- Téléphoniste-standardiste (central de plus de quatre lignes);
- Aide-magasinier, ou magasinier auxiliaire chargé du classement des stocks;
- Commis chargé de la tenue des registres bien déterminés et passant les opérations journalières sous la direction d'un chef de section;
- Aide-gérant de secco chargé de seconder les gérants dans toutes les tâches incombant à ces derniers.

Catégorie 5 :

Employés possédant une certaine technique, chargés sur les directives d'un employé supérieur des travaux ci-après ou des fonctions suivantes :

- Auxiliaires de comptabilité chargés de l'établissement des documents de base ne demandant que des connaissances élémentaires de comptabilité;
- Dactylographe capable d'effectuer des travaux à la vitesse de trente mots-minute avec orthographe et présentation parfaites;
- Magasinier chargé de la tenue d'un magasin assurant le classement et la conservation des marchandises qui lui sont confiées;
- Gérant de secco, responsable des marchandises, matériel ou fonds qui lui sont confiés dans le cadre du fonctionnement dudit secco et chargé sous les ordres d'un chef de section des opérations de distributions, récupérations et recouvrements divers pour le compte de la section.

Catégorie 6 :

Employés qualifiés de bureau, de service administratif, contentieux ou comptable, chargés sur des directives précises, d'effectuer des travaux concernant le fonctionnement général des C. R. A. D. :

- Aide-comptable, employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer des travaux secondaires, tenue des documents accessoires, tenue de journaux auxiliaires;
- Mécanographe sans diplôme;
- Sténodactylographe capable de prendre quatre-vingt-dix mots-minute et de dactylographier trente mots-minute avec une orthographe et une présentation parfaites;
- Magasinier chargé de la tenue de la comptabilité en magasin (fiches de stocks en qualités et valeurs) et capable de produire à tous moments une situation d'inventaire du matériel dont il a la responsabilité;
- Gérant de secco, responsable des marchandises, matériels ou fonds qui lui sont confiés dans le cadre du fonctionnement dudit secco et chargé sous les ordres d'un chef de section des opérations de distributions, récupérations et recouvrements divers pour le compte de la section et ayant assuré pendant dix ans la gérance d'un secco.

Catégorie 7 :

Employés ayant les fonctions ou la qualification professionnelle exigées pour la catégorie précédente mais dont la compétence et l'ancienneté en font un employé hautement qualifié :

- Caissier ayant la responsabilité d'une caisse principale effectuant toutes les opérations de caisse et tenant les écritures correspondantes;
- Mécanographe diplômé d'une école professionnelle ou ayant plus de trois ans de pratique professionnelle et possédant de bonnes notions de comptabilité;
- Sténodactylo capable de prendre cent mots-minute et de dactylographier trente-cinq mots-minute avec une orthographe et une présentation parfaites.

Catégorie 8 :

Employés très qualifiés occupant directement en qualité d'adjoint à un chef de section, un poste comportant une part d'initiative et de responsabilité :

- Comptable capable de reproduire en comptabilité les opérations commerciales industrielles et financières des C.R.A.D. et de justifier en permanence le solde des comptes particuliers dont il a la charge, assimilé à un comptable de premier degré;
- Chef magasinier d'un entrepôt central ayant un personnel nombreux sous ses ordres, la responsabilité entière des stocks détenus et capable de tenir les registres et la comptabilité relative aux opérations d'entrée, de sortie et d'inventaire de cet entrepôt;
- Sténotypiste capable de prendre cent quarante mots-minute et de dactylographier quarante mots-minute avec une orthographe et une présentation parfaites;
- Sténodactylo capable de prendre cent vingt mots-minute et de dactylographier quarante mots-minute avec une orthographe et une présentation parfaites.

Catégorie 9 :

Employés de la définition de la 8^e catégorie mais exceptionnellement qualifiés et pouvant assurer notamment périodiquement l'intérim de l'employé supérieur sous les ordres duquel il est directement placé :

- Secrétaire de direction.

CLASSIFICATION C

(Définition)

Catégorie 1 :

- Chef de section décentralisée d'un C.R.A.D. placé directement sous les ordres du directeur, qui peut lui confier toute mission particulière dans l'intérêt du C.R.A.D., chargé de contrôler la gestion des gérants, aide-gérants, comptables et magasiniers de la section placée sous ses ordres et ayant la responsabilité du matériel et des fonds à eux confiés;
- Comptable possédant les capacités du comptable de la 8^e catégorie de la classification B, ayant une pratique suffisante du métier, et capable, en outre de la tenue de compte particulier, d'établir les états annexes du bilan et de collaborer à la confection du bilan. Peut-être chargé de diriger une section de comptabilité;
- Agent employé en qualité de chef de section spécialisée de la direction et pouvant être, si les nécessités du service l'exigent, réaffecté à une section décentralisée.

Catégorie 2 :

- Chef comptable particulièrement qualifié, assure seul ou fait assurer sous sa propre responsabilité avec du personnel des catégories 5, 6, 7, sous le contrôle direct du chef de comptabilité, la tenue des livres, la passation régulière des écritures, la confection des documents justificatifs et la vérification des pièces qui lui sont transmises d'une branche d'activité particulière des C.R.A.D. Possède des connaissances étendues lui permettant d'interpréter toutes opérations, d'en déterminer les conséquences en comptabilité générale et d'en commenter les résultats;
- Chef de « service entretien » ayant sous ses ordres les maçons, chefs maçons, contremaîtres, menuisiers, charpentiers et chefs charpentiers et toutes catégories d'ouvriers concourant à l'entretien, à la réalisation des bâtiments, et ayant la responsabilité des ouvrages exécutés;
- Chef de garage ayant plus de sept et moins de quinze ouvriers spécialisés sous ses ordres.

Catégorie 3 :

- Chef de garage ayant plus de quinze ouvriers spécialisés sous ses ordres et l'entière responsabilité du fonctionnement du garage et des stocks de pièces détachées;
- Chefs de secteur ayant sous son autorité directe au moins trois sections décentralisées et capable de prendre toutes décisions et initiatives dans le cadre des directives qui lui sont données par le directeur.

Catégorie 4 :

- Chef de la comptabilité, comptable diplômé et de qualification professionnelle confirmée, ayant la responsabilité de l'organisation générale ou de la tenue de la comptabilité d'un C.R.A.D., capable de vérifier, d'apprécier, de redresser la comptabilité et les comptes de toute nature, ayant la compétence voulue pour analyser par le procédé de la technique comptable, le fonctionnement de l'entreprise sous ses différents aspects juridiques ou financiers et de faire rapports de ses constatations, suggestions et conclusions;
- Chef de la centrale de matériel du C.R.A.D.

ANNEXE II

Salaires mensuels des agents

(Pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures ou la durée considérée comme équivalente aux termes de l'article 11 du statut).

1^{re} CLASSIFICATION A :

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie	7.630 »	7.096 »
2 ^e catégorie	9.080 »	8.444 »
3 ^e catégorie	10.655 »	9.909 »
4 ^e catégorie	13.005 »	12.095 »
5 ^e catégorie	17.975 »	16.717 »
6 ^e catégorie	21.000 »	19.530 »
7 ^e catégorie	30.500 »	28.365 »
8 ^e catégorie	33.500 »	31.155 »

2^e CLASSIFICATION B :

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie	7.630 »	7.096 »
2 ^e catégorie	9.080 »	8.444 »
3 ^e catégorie	10.655 »	9.909 »
4 ^e catégorie	13.005 »	12.095 »
5 ^e catégorie	17.975 »	16.717 »
6 ^e catégorie	21.000 »	19.530 »
7 ^e catégorie	27.250 »	25.342 »
8 ^e catégorie	30.500 »	28.365 »
9 ^e catégorie	33.500 »	31.155 »

3^e CLASSIFICATION C :

	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
1 ^{re} catégorie	36.750 »	34.177 »
2 ^e catégorie	42.900 »	39.897 »
3 ^e catégorie	48.400 »	45.012 »
4 ^e catégorie	60.500 »	56.265 »

ANNEXE III

Taux des indemnités de déplacement
(Article 14 du statut)1^{re} TAUX DU RÉGIME NORMAL POUR LES DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS
A L'INTÉRIEUR DU RESSORT TERRITORIAL DU C.R.A.D. :

Catégories	Déplacements comportant :				
	La prise d'un repas au dehors sans décoller	La prise de 2 repas au dehors sans décoller	Le décoller	La prise d'un repas au dehors et le décoller	La prise de 2 repas au dehors et le décoller
Catégories 1 à 5 des classifications A et B	150	300	150	300	450
Autres catégories des classifications A et B	200	400	200	400	600
Catégories 1 et 2 de la classification C	300	600	300	600	900
Autres catégories de la classification C	400	800	400	800	1.200

ANNEXE IV

Taux de l'indemnité forfaitaire de responsabilité
instituée à l'article 15 du statut1^{re} CLASSIFICATION DES SECCOS ET MAGASINS :

Montant des récupérations de semences effectuées dans le secco ou le magasin :

- 1^{re} catégorie : jusqu'à 100 tonnes;
- 2^e catégorie : de 101 à 200 tonnes;
- 3^e catégorie : de 201 à 300 tonnes;
- 4^e catégorie : de 301 à 400 tonnes;
- 5^e catégorie : au-dessus de 400 tonnes.

2^e TAUX DE L'INDEMNITÉ :

Secco ou magasin (taux annuel) :

1 ^{re} catégorie	30.000 »
2 ^e catégorie	48.000 »
3 ^e catégorie	60.000 »
4 ^e catégorie	72.000 »
5 ^e catégorie	108.000 »

ANNEXE V

Modalités de prise en charge par le C.R.A.D.
des frais de transport des agents (article 46 du statut)1^{re} CLASSE DE PASSAGE :

Catégories 1 à 5 des classifications A et B :

- Voie maritime et terrestre : 3^e classe;
- Voie aérienne : touriste.

Autres catégories des classifications A et B :

- Voie maritime et terrestre : 2^e classe;
- Voie aérienne : touriste.

Classification C :

- Voie maritime et terrestre : 2^e classe;
- Voie aérienne : touriste.

2^e POIDS DE BAGAGES DONT LE TRANSPORT EST PRIS EN CHARGE
PAR LE C.R.A.D. :

(en plus de la franchise concédée par le transporteur)

Voie maritime : poids pris en charge : néant; supplément par enfant mineur légalement à charge : néant;

Voie terrestre : poids pris en charge : 200 kgs; supplément par enfant mineur légalement à charge : 100 kgs;

Voie aérienne (1) : poids pris en charge : 200 kgs; supplément par enfant mineur légalement à charge : 100 kgs.

(1) A acheminer par voie terrestre ou maritime.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 15846 M.E.R. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sylla Cheickh, demeurant à Touba-Thiès (Thiès), classé 61^{er} au concours du 13 avril 1961, ouvert pour le recrutement d'élèves infirmiers vétérinaires, est nommé élève infirmier vétérinaire, en remplacement numérique de M. Diop Hamet, démissionnaire.

Art. 2. — L'allocation perçue par cet élève infirmier, assimilé à un auxiliaire du 1^{er} échelon de l'échelle II, est imputée au budget local, chapitre 23, article 3, paragraphe 1.

Par décision ministérielle n° 15847 M.E.R. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou Mansor, garde forestier de 3^e échelon des eaux et forêts, chef de triage à Diouloulou, secteur forestier de Bignona, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du T.O. n° 56 du 2 octobre 1961.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. N'Diaye Mamadou Mansor aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Par arrêté n° 16012 M.E.R. en date du 11 novembre 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps M. Ly Noumou, chauffeur adjoint de 2^e échelon du corps local des travaux publics (indice 262 nouveau), en service à l'inspection forestière du Sénégal oriental à Tambacounda, est versé dans le corps des gardes forestiers du Sénégal au grade de garde forestier de 2^e échelon (indice 262 nouveau).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. M. Ly Noumou, garde forestier de 2^e échelon (indice 262 nouveau) est mis à la disposition de l'inspecteur forestier du Fleuve pour servir au secteur forestier de Podor (chapitre 23, article 4, paragraphe 2).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉ Interministériel n° 15890 M.F.P.T.-CAB.-P.E.
du 8 novembre 1961

fixant la liste des diplômes admis en équivalence de la licence en droit pour l'admission à l'école nationale d'administration

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'école nationale d'administration du Sénégal et notamment son article 2, 1^{er} alinéa,

ARRÊTENT :

Article unique. — Peuvent être admis à se présenter au concours direct d'admission à l'école nationale d'administration du Sénégal, les candidats titulaires des diplômes de fin d'études des écoles suivantes :

- Hautes études commerciales de Paris;
- Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales;
- Ecole nationale supérieure de commerce.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1961.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Par décision ministérielle n° 15795 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — M. Taxil Jean, conseiller technique au ministère des finances, Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les employeurs et les travailleurs de la branche professionnelle « Industries polygraphiques » sur le sujet de la fixation du nouveau barème de salaires pour les ouvriers, employés et agents de maîtrise.

Par décision ministérielle n° 15971 M.F.P.T.-D.T.L.S. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs signataires de la convention collective du commerce du 16 novembre 1956 :

En qualité de fonctionnaire : M. Rey, ministère de la fonction publique et du travail;

En qualité d'assesseurs : M^r Senghor Hyacinthe Lat, notaire à Dakar; M. Hauser, chef de la division de sociologie de l'IFAN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15735 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B. en date du 6 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 5905 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 28 avril 1961, portant rectificatif à l'arrêté n° 8518 M.F.P.T.-1 du 1^{er} octobre 1958, est complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. M'Bengue Badara, ouvrier plombier en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des bâtiments).

Au lieu de :

M. M'Bengue Badara (dossier 3896), entré dans l'administration le 1^{er} avril 1949, plombier, en service aux T.P. 23, 010, catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (ancienneté dans l'échelon : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant).

Lire :

M. M'Bengue Badara (dossier 3896), entré dans l'administration le 1^{er} avril 1949, plombier, en service aux T.P. 23, 010, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A.C. : 3 ans), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (ancienneté dans l'échelon : 1 an), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15837 M.F.P.T.-D.F.P.-2 n. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. Niang Mamadou (Mle 202-881), écrivain principal de 4^e classe grade I échelon 4 (indice 695, groupe IV), mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal (par décision n° 463 p-2 du 18 septembre 1961), est pour compter du 28 juillet 1961, placé en position de détachement de longue durée de cinq ans, auprès de la trésorerie générale à Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Niang Mamadou sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de M. Niang Mamadou.

Par arrêté ministériel n° 15839 M.F.P.T.-D.F.P.-2 n. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 octobre 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Diaye Amadou Moustapha, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 560), précédemment service à la direction du S.M.B. à Dakar.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou Moustapha, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 560), précédemment en service à la direction du S.M.B. à Dakar, est placé pour compter du 10 octobre 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la trésorerie générale à Dakar.

Art. 3. — Pendant ce détachement M. N'Diaye Amadou Moustapha sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la trésorerie générale qui supportera également le traitement de M. N'Diaye Amadou Moustapha.

Par arrêté ministériel n° 15880 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 10468 D.F.P.-3 du 5 juin 1961, portant intégration dans le statut des auxiliaires, d'ex-agents auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, en service au ministère de la santé et des affaires sociales (hôpital Aristide-Le Dantec), est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Baldé Faly, aide-infirmier auxiliaire particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 (ax. 5892).

Au lieu de :

M. Baldé Faly (dossier 5892), aide-infirmier, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 2 mois 25 jours).

Lire :

M. Baldé Faly (dossier 5892), aide-infirmier particulièrement qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 2 mois 25 jours), passé après intégration à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 2 mois 25 jours).

Par arrêté ministériel n° 15881 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Est régularisée ainsi qu'il suit, la situation des deux agents auxiliaires récemment intégrés dans le statut du personnel auxiliaire suivant arrêté n° 7918 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 30 mai 1961 :

M^{me} Coulibaly Nana (dossier 5885), dactylographe, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 11 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 11 jours);

M. Keita Demba (dossier 5886), dactylographe très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 2, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 24 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20 août 1960 (A. C. : 1 mois 24 jours).

Par arrêté ministériel n° 15888 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. Bâ Oumar, commis de 2^e classe 3^e échelon du corps des S.A.F.C. (indice local nouveau 644), précédemment en service au ministère des affaires étrangères à Dakar, remis à la disposition du ministère de la fonction publique, est placé pour compter du 10 août 1961, dans la position d'instance d'affectation jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position, la solde de M. Bâ Oumar est imputable au chapitre 39, article 6 du budget du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

L'intéressé ne peut, dans cette position, prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 2. — M. Bâ Oumar, commis de 2^e classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 644), précédemment en service au ministère des affaires étrangères, est placé pour compter du 25 septembre 1961 pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la trésorerie générale de Dakar.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Bâ Oumar sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la trésorerie générale qui supportera également le traitement de M. Bâ Oumar.

Par arrêté ministériel n° 15959 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 8892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960 portant avancements automatiques d'échelons au titre des 1^{er} et 2^e semestres 1960, est, en ce qui concerne M. Diène M'Baye, maçon auxiliaire (ax. 5056), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Diène M'Baye, maçon, catégorie B-1;

Lire :

M. Diène M'Baye, maçon, catégorie B-2.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 15962 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 14361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 30 septembre 1961, portant licenciement de M. Guéye Amath, menuisier auxiliaire, échelle IX échelon 1, catégorie A (ax. 5933), en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

Par arrêté ministériel n° 15967 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Diarra Seydou, aide-météorologiste principal 2^e échelon (indice local nouveau 663), en service au centre météorologique de Dakar-Yoff, est sur sa demande intégré dans le corps local des commis expéditionnaires au grade de principal 2^e échelon (indice local nouveau 663).

M. Diarra conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — M. Diarra Seydou, est mis à la disposition du commandant de cercle de Tambacounda.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 15988 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de cessation de service au détachement auprès de la trésorerie générale, de M. Fall Mohamadane Yérin Codé, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la paierie principale de Kaolack.

Art. 2. — M. Mohamadane Yérin Codé Fall, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 1476), en service à la paierie principale de Kaolack, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital de Kaolack.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 15969 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — M. Guèye Abdoul Latif, commis expéditionnaire ordinaire 2° échelon du corps local (indice local nouveau 525), précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} octobre 1961 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du trésorier général à Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Guèye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Etat français qui supportera également le traitement de M. Guèye.

Par arrêté ministériel n° 15970 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service à la trésorerie générale à Dakar et dans les paieries du Sénégal, sont placés pour compter du 1^{er} octobre 1960 et pour une période maximum de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du trésorier général.

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Trésorerie générale

- MM. Sow Amadou Moustapha, principal 2° échelon, indice nouveau 663;
Guèye Samba N'Dar, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 575;
Dionf Sidy, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 575;
Amine Joseph, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 575;
Dionf Cheikh Tidiane, ordinaire 1^{er} échelon, indice nouveau 477.

Paierie de Dakar

- M. Maroune Jean Pierre, principal de classe exceptionnelle, indice nouveau 766.

Paierie de Saint-Louis

- M. Niang Safoutia, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 575.

Paierie de Kaolack

- MM. N'Daw Oumar, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 575;
M'Bengue Mamadou, adjoint 4° échelon, indice nouveau 445.

Paierie de Thiès

- M. Diop M'Baye, stagiaire, indice nouveau 362.

Paierie de Ziguinchor

- M. Dia Abdoukarim, stagiaire, indice nouveau 362.

Paierie de Rufisque

- MM. L6 Mamadou, principal 2° échelon, indice nouveau 663;
Sow Alioune, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 575.

Paierie de Diourbel

- M. Gaye Mahawa Sylla, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 575.

PLANTONS

Trésorerie générale

- MM. Traoré Seydou, principal de classe exceptionnelle, indice nouveau 372;
Hane Ibrahima, principal de classe exceptionnelle, indice nouveau 372;
N'Diaye Sidatte, principal de classe exceptionnelle, indice nouveau 372;
Bosse Amadou Kanté, principal 2° échelon, indice nouveau 335;
Guèye Samba, stagiaire, indice nouveau 208.

Paierie de Dakar

- MM. Signaté Sambou, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 277;
Seck Sali Mamadou, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 277.

Paierie de Saint-Louis

- MM. Wade Samba, principal de classe exceptionnelle, indice nouveau 372;
Niang Ousmane, principal 2° échelon, indice nouveau 335;
Diop Mamadou Sadio, principal 2° échelon, indice nouveau 335;
Diop Massamba, ordinaire 2° échelon, indice nouveau 252.

Paierie de Kaolack

- MM. N'Diaye Babacar n° 1, principal 2° échelon, indice nouveau 335;
Yéro Demba, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 277.

Paierie de Ziguinchor

- M. Hamady Samba, principal 2° échelon, indice nouveau 335.

Paierie de Diourbel

- M. Coly Ousmane, principal de classe exceptionnelle, indice nouveau 372.

Paierie de Louga

- MM. Sall Yoro Malick, principal 2° échelon, indice nouveau 335;
Fall Sidy, ordinaire 3° échelon, indice nouveau 277.

Art. 2. — Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la trésorerie générale (ministère des finances de la République française) qui supportera également le traitement de ces fonctionnaires pendant la durée de leur détachement.

Par arrêté ministériel n° 15976 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 septembre 1961 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Dia Adama, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon (indice local nouveau 575), en service au 10^e R.I.A.O.M. à Thiès.

Pour compter de la même date M. Dia Adama, est mis à la disposition du commandant de cercle de Thiès, en remplacement numérique du commis expéditionnaire Ly Doudou Sapé, qui a reçu une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 15797 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 7 octobre 1961, la fin de cessation de fonctions de M. Sagna Boubacar, commis auxiliaire, échelle V échelon 2 (ax. 3117), précédemment en service à Dakar, colis postaux.

Par décision ministérielle n° 15838 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. Diallo Oumar, planton principal de 2° échelon du corps local (indice local nouveau 335), précédemment en service à la liquidation de l'ex-Mali, remis à la disposition de la fonction publique, est mis à la disposition du ministère de la défense pour servir au secrétariat général à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15887 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Mamadou, commis de 1^{re} classe 3° échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 825, groupe IV), précédemment en service à l'intendance A.G.P. à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'industrie et de l'artisanat pour servir à la répression des fraudes et des instruments de mesure à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

Par décision ministérielle n° 15895 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. Fall Banda, ex-chauffeur auxiliaire, échelle VI échelon 3 de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal, est mis à la disposition du ministère des finances (sous-direction des pensions).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15961 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sall Moussa, menuisier auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 (ax. 5703), en service au cercle de Kaolack, est reclassé menuisier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 15963 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — M. Traoré Bakary, ex-garçon de salle auxiliaire (ax. 1323), catégorie B-2, échelle III échelon 2, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, décédé le 21 septembre 1961, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Traoré Bakary, qui réunissait à la date du 21 septembre 1961, 13 ans 2 mois 20 jours de services administratifs (dont 5 ans 10 mois effectués du 1^{er} septembre 1948 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans 4 mois 20 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 21 septembre 1961, en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 29 janvier 1958 au 21 septembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-huit jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail ;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 21 septembre 1961, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} juillet 1958 ;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juillet 1958 au 21 septembre 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Traoré Bakary, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 15974 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — M. Koma Wagui, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445, groupe IV), titulaire d'un congé de longue durée de six mois (2^e tranche), arrivé à expiration, qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Ziguinchor (certificat de visite n° 103 S. Z du 14 septembre 1961), du 1^{er} septembre 1961 jusqu'à la date de prise de service au nouveau poste d'affectation qui lui sera ultérieurement assigné.

Dans cette position la solde de M. Koma Wagui est imputable au budget du Sénégal (chapitre 39, article 6), et mandatée par le sous-ordonnancement de Ziguinchor.

L'intéressé ne peut, dans cette position, prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 2. — M. Koma Wagui, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon, placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du trésorier général pour servir à la paierie de Ziguinchor, en remplacement numérique de M. Diaw Binahim, commis expéditionnaire stagiaire suspendu de ses fonctions.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12975 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — M. Guèye Amadou Lamine, commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est mis à la disposition du trésorier général à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16007 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 novembre 1961 :

Article premier. M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1359), en service à la Présidence du Conseil, est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar, en remplacement de M. Louis Hecquet, attaché de classe exceptionnelle.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 15765 M.T.P.H.U.-MI.-G. en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article.

Retrait pour une période de quinze jours avec sursis

Le permis de conduire n° 15147 délivré le 9 février 1955 à Saint-Louis au nommé Keita Ousseynou, né en 1933 à Kaolack, de Mamadou et de N'Guénar Diouf, demeurant quartier Léona à Kaolack.

Le permis de conduire n° 18232 délivré le 15 février 1957 à Saint-Louis au nommé Sougou Assane, né en 1936 à Diourbel, de Khanabotte Sougou et de Fana Diakhoumpa, demeurant chez Fall Elimane, quartier Mamadou-Kandj à Diourbel.

*Retrait pour une période de quinze jours fermes
(à compter du 20 octobre 1961)*

Le permis de conduire n° 34510 délivré le 12 février 1960 à Dakar au nommé N'Diaye Ibrahima, né en 1922 à Gorom (Rufisque), demeurant chez Niang Sérigne, rue 18, angle 29 Médina-Dakar.

Le permis de conduire n° 17678 délivré le 8 octobre 1956 à Saint-Louis au nommé Niang Ibrahima, né en 1929 à Kaolack, demeurant chez Fakry Aly, commerçant, 43 rue Galandou-Diouf à Dakar.

Le permis de conduire n° 36469 délivré le 25 juin 1960 à Dakar au nommé Kane Mamadou, né en 1938 à Thiès, de Sallou et de Sarr Boussou, demeurant chez Bathily Samba, comptable, B. A. 160 à Ouakam.

Le permis de conduire n° 10734 délivré le 30 juin 1950 à Saint-Louis au nommé Guèye Abdoukarim, né le 24 mars 1930 à Rufisque, de Momar et de Siss Kardiou, demeurant quartier Santhiaba, chez Guèye Momar à Rufisque.

Le permis de conduire n° 20893 délivré le 14 octobre 1958 à Saint-Louis au nommé N'Diaye Ibra, né en 1931 à M'Bouck-Di (Région de Diourbel), de Aliou et de N'Déla Fal, demeurant à Diourbel, quartier Sérigne-Bassirou.

Le permis de conduire n° 28911 délivré le 10 octobre 1958 à Dakar au nommé Monteiro-Samedo Tadeo Maria, né le 1^{er} 5-1925 à Saint-Laurence (Cap-Vert), demeurant rue 1 angle 6 Médina-Dakar.

Le permis de conduire n° 87972 délivré le 21 octobre 1960 à Dakar au nommé Guèye M'Baye, né en 1937 à Kaolack, demeurant parcelle n° 306 à Grand-Dakar.

Le permis de conduire n° 81858 délivré le 21 septembre 1948 par la préfecture de Moselle (France) au nommé Jolly Jean Paul, né en 1927 à Metz (Moselle), demeurant avenue Albert Sarraut, Dakar.

Le permis de conduire n° 27837 délivré le 10 juin 1958 à Dakar au nommé Sow Malick, né en 1937 à N'Gagnack, cercle de Louga, de Yéro et de Aminata Sow, demeurant à Cambérène.

Le permis de conduire n° 18422 délivré le 22 mars 1957 à Saint-Louis au nommé N'Diaye Amadou, né en 1933 à N'Dingler (cercle de Thiès), demeurant chez Diop Abdoulaye, commerçant à Thilmakha.

Le permis de conduire n° 11159 délivré le 17 décembre 1949 à Dakar au nommé Faye Malick, né le 1^{er} janvier 1927 à Dakar, demeurant chez Dia Fatou Fall, ministère des transports à Dakar.

Le permis de conduire n° 13709 délivré le 14 septembre 1951 à Dakar au nommé Fall Mame Boubou, né le 15 mars 1931 à Yoff, demeurant à Yoff.

Le permis de conduire n° 13749 délivré le 17 août 1953 à Saint-Louis au nommé Ba Salion, né le 18 juillet 1932 à Saint-Louis, demeurant à Dakar.

Le permis de conduire n° 34418 délivré le 3 février 1960 à Dakar au nommé Badiane Moustapha, né en 1934 à Guinguinée, demeurant à M'Backé.

Le permis de conduire n° 30873 délivré le 28 mai 1959 à Dakar au nommé M'Bengue Paul, né en 1929 à Fouloume, demeurant chez Ousmane Guèye à Niayes-Thiocker à Dakar.

Le permis de conduire n° 13195 délivré le 29 janvier 1953 à Saint-Louis au nommé Guèye Sérigne, né en 1922 à N'Doula (Région de Diourbel), demeurant chez Guèye Mamadou, rue 23 angle 36 à Médina, Dakar.

Le permis de conduire n° 17675 délivré le 8 octobre 1956 à Dakar au nommé Diagne Makhoul, né en 1937 à Pire, demeurant à Pire.

Le permis de conduire n° 16974 délivré le 16 mars 1953 à Dakar au nommé Fall Mamadou, né en 1932 à M'Bour, demeurant chez Hanna Pierre, commerçant à Thiès.

Retrait pour une période de quinze jours fermes
(à compter de la notification)

Le permis de conduire n° 4641 délivré le 24 octobre 1928 à Saint-Louis au nommé Ben-Geloum Mohamed, né le 8 octobre 1908 à Saint-Louis, demeurant 81, rue Vincens à Dakar.

Retrait pour une période de vingt jours fermes
(à compter du 20 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 17546 délivré le 10 septembre 1956 à Saint-Louis au nommé N'Diaye Biraine, né en 1930 à Khandane, demeurant chez Moulaye Ahmed, commerçant à Akjoutt (Mauritanie).

Le permis de conduire n° 207129 délivré le 26 mars 1948 à Bordeaux par la préfecture de la Gironde au nommé Darisio Alfred, né le 12 août 1921 à Pontchara (Gironde), demeurant 12 allées Canard à Dakar.

Le permis de conduire n° 15701 délivré le 6 juin 1955 à Saint-Louis au nommé Fall El Hadj, demeurant chez Bouna War, parcelle n° 686 à Grand-Dakar.

Le permis de conduire n° 31612 délivré le 9 juillet 1959 à Dakar au nommé Guèye Amadou, né le 10 janvier 1936 à Rufisque, demeurant à Bargny-M'Bothe.

Le permis de conduire n° 32121 délivré le 17 août 1959 à Dakar au nommé Sow Cheikh, né en 1939 à Malicounda (cercle de M'Bour), demeurant à Malicounda Bambara.

Le permis de conduire n° 28829 délivré le 30 septembre 1958 à Dakar au nommé Ba Salif, né en 1923 à Kagnary-Pala, cercle de Kolda, demeurant chez Diouf Maurice, quartier Dioum à Fatick.

Le permis de conduire n° 11432 délivré le 25 mars 1950 à Dakar au nommé Niang Mamadou, né le 15 juillet 1926 à Rufisque, demeurant 72, avenue Gambetta à Dakar.

Le permis de conduire n° 17920 délivré le 17 décembre 1956 à Saint-Louis au nommé L6 M'Baye, né en 1935 à Coky (cercle de Louga), demeurant chez Thiam M'Baye, transporteur, rue 3 angle 12 Médina Dakar.

Le permis de conduire n° 21589 délivré le 10 octobre 1955 à Dakar au nommé Sene Moussa, né en 1930 à Mécké, demeurant chez Ba Sacoura, rue 28 angle 3, Médina (Dakar).

Le permis de conduire n° 17755 délivré le 4 août 1953 à Dakar au nommé Diop El Hadj, né en 1929 à Kelle, demeurant cité port de commerce n° 3 à Dakar.

Retrait pour une période de trente jours fermes
(à compter du 20 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 17814 délivré le 14 novembre 1956 à Saint-Louis au nommé Sidibé Bakary, né en 1921 à Toukoto (Mali), de Banjeni et de Sadio Massaga, demeurant à Kaolack, quartier Kasnack chez Maggiani.

Le permis de conduire n° 14414 délivré le 11 mai 1954 à Saint-Louis au nommé Ba Assane, né le 20 février 1934 à Mécké, de Abdou et de Ba Khady, demeurant chez Tall Anta, transporteur, quartier Sicap Baobab 915 à Dakar.

Le permis de conduire n° 7389 délivré le 6 juillet 1942 à Dakar au nommé N'Gom Mamadou, né en 1918 à N'Guékokhe, demeurant chez Abdou Kadar N'Diaye, 52 rue de Thiès à Dakar.

Le permis de conduire n° 20498 délivré le 30 mars 1955 à Dakar au nommé Niang Daouda, né en 1921 à Thiapp (cercle de Diourbel), de Ibrahima et de Seynabou Diop, demeurant avenue Faidherbe prolongée à Dakar.

Le permis de conduire n° 12978 délivré le 15 octobre 1952 à Saint-Louis au nommé Badiane Ibrahima, né en 1926 à Thiès, de Mafatine et de Aminata Kassé, demeurant chez Amadou Matar Fall, quartier Moussanté à Thiès.

Le permis de conduire n° 37881 délivré le 15 octobre 1960 à Dakar au nommé Seck Djibril, né en 1926 à Saint-Louis, demeurant chez Gora Thiam, rue de l'Abattoir à Dakar.

Le permis de conduire n° 16894 délivré le 3 mars 1956 à Saint-Louis au nommé Diouf Boubou, né en 1928 à Diagnel (cercle de Kaolack), demeurant chez Abdoulaye Barrow, transporteur à Bathurst.

Retrait pour une période de trent-cinq jours fermes
(à compter du 20 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 37878 délivré au nommé Faye Demba, né en 1928 à N'Gor, demeurant à N'Gor.

Retrait pour une période de trois mois fermes
(à compter du 20 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 38660 délivré le 10 décembre 1960 au nommé N'Diaye M'Baye, né en 1935 à Seye-Lambaye, de Alioune et de Fatou Diouf, demeurant à Darou-Kham, Dakar.

Le permis de conduire n° 17814 délivré le 14 novembre 1956 à Saint-Louis au nommé Cissé Moussa, né en 1934 à Kaolack, de Mamadou et de Serr Fatou, demeurant à Kaolack, quartier Kasnack chez Boubacar N'Diaye.

Le permis de conduire n° 21212 délivré le 19 décembre 1958 à Saint-Louis au nommé Diop Modou, né en 1928 à M'Backé, de Ibra et de Faty Fall, demeurant Cité Pillot chez Diagne Mactar à Thiès.

Retrait pour une période de six mois fermes
(à compter du 20 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 20143 délivré le 27 mai 1958 à Saint-Louis au nommé N'Diaye Pène, né en 1933 à Baba-Garage, de Bassiron et de Astou Pène, demeurant quartier N'Gaye-Diagne à Mécké.

Retrait pour une période d'un an ferme
(à compter du 20 octobre 1961)

Le permis de conduire n° 20643 délivré le 29 juillet 1958 à Saint-Louis au nommé Sidibé Bécaye, né à M'Bour en 1933, demeurant à M'Bour quartier Thioussé-Est.

Art. 2. — Le permis de conduire n° 4641 délivré le 24 octobre 1928 à Saint-Louis au nommé Ben-Geloum Mohamed, né le 8 octobre 1908 à Saint-Louis, demeurant 81, rue Vincens à Dakar, sera saisi par les soins du commissaire de police de la ville de Dakar. Il ne pourra être restitué à son titulaire avant écoulement d'une période de quinze jours à compter du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbal des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à la subdivision des mines de Thiès.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} dont le permis a fait l'objet d'une suspension ferme, de conduire les véhicules automobiles, pendant toute la durée de la suspension, même accompagnées d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 15766 M.T.P.H.U.-M.I.G. en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois sera ouverte à Dakar à la diligence du maire au sujet du projet d'installation et d'exploitation d'une raffinerie de pétrole brut sur un terrain sis entre les P.K. 16 et 18 en bordure et au sud de la route de Rufisque.

Le projet présenté par la « Société Africaine de Raffinage », siège social à Dakar, 15, avenue de la République, porte sur la construction d'une industrie dont la capacité de distillation atmosphérique sera de 1.500.000 tonnes sur brut de Mandji par an.

Art. 2. — Le dossier relatif à cette installation sera déposé au secrétariat de la mairie de Dakar, pendant un mois et pourra être communiqué sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30, à 18 heures aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés, sera ouvert et déposé dans les bureaux de la mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Art. 3. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le maire de la ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période et au même lieu, pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, les réclamations qui seront inscrites sur un registre spécial.

Art. 4. — Dans un délai d'un mois à compter du jour de la clôture de l'enquête, le dossier sera adressé au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme « service des mines et de la géologie », avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal.

Par arrêté ministériel n° 15767 M.T.P.H.U.-M.I.G. en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois sera ouverte à la diligence du maire de la ville de Dakar en vue d'une demande d'ouverture d'un dépôt de liquides inflammables (Hexane et White Spirit) sur le titre foncier n° 9150 D.G., route du Poutou-Bel-Air en zone industrielle à Dakar, présentée par la société Esso.

Les liquides inflammables seront stockés en fûts de 200 litres. La capacité maximum du dépôt sera de 100.000 litres. Aucun transvasement ne sera effectué dans le dépôt.

Art. 2. — Le dossier relatif à cette installation sera déposé au secrétariat de la mairie de Dakar, pendant un mois et pourra être communiqué sans déplacement, tous les jours ouvrables de 8 heures 30 à 11 heures et de 14 heures 30 à 18 heures, aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés, sera ouvert et déposé dans les bureaux de la mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Art. 3. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le maire de la ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période et au même lieu, pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus, les réclamations qui seront inscrites sur un registre spécial.

Art. 4. — Dans un délai de quinze jours à compter du jour de clôture de l'enquête, le dossier sera adressé au ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, subdivision des mines de Dakar avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal.

Par arrêté ministériel n° 15768 M.T.P.H.U.-M en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article.

Retrait pour une période d'un mois avec sursis

Le permis de conduire n° 7734 délivré le 26 novembre 1945 à Dakar au nommé Thiam Mamadou, né en 1917 à Thiary-sur-mer, demeurant à la société Desmarais Décomis des produits oléagineux, 6, rue Joris, boîte postale n° 1771 à Dakar.

Retrait pour une période de quatre mois avec sursis

Le permis de conduire n° 1986 délivré le 6 mai 1926 à Saint-Louis au nommé Niang N'Diaga, né en 1905 à N'Diagne (cercle de Louga), demeurant à Ténéfoul (Région de Diourbel).

Retrait pour une période d'un mois ferme

(à compter du 15 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 20221 délivré le 12 juin 1958 à Saint-Louis au nommé Guèye Abdoulaye, né en 1936 à Koutane-Serrère, de Demba et de Coumba Pouye, demeurant chez El Hadj Kaoymine à Thiès.

Retrait pour une période de quatre mois fermes

(à compter du 15 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 18643 délivré le 10 mai 1957 à Saint-Louis au nommé Thioune Daouda, né le 15 décembre 1935 à Kounoune (Rufisque), de Amadou et de Gaye Adama, demeurant chez Alioune Guèye, quartier de M'Bot à Bargny sur-mer.

Retrait pour une période de six mois fermes

(à compter du 15 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 21283 délivré le 6 janvier 1959 à Saint-Louis au nommé Diop Amadou Maty, né le 2 novembre 1938 à Khombôle, de Ousseynou et de Awa Camara, demeurant chez son père, cité Pillot à Thiès.

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} dont le permis a fait l'objet d'une suspension ferme, de conduire les véhicules automobiles, pendant toute la durée de la suspension, même accompagnées d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 15806 M.T.P.H.U.-CAB. en date du 7 novembre 1961 :

Article premier. — M. Boye Moustapha Blondin, secrétaire d'administration principal précédemment chef de cabinet, est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 17 octobre 1961, en remplacement de M. Couso Jean André, remis sur sa demande à la disposition de l'administration de la République française.

Par arrêté ministériel n° 15818 M.T.P.H.U.-M.I.G. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article.

Retrait pour une période de trente jours fermes

(à compter du 13 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 9165 B. délivré à Dakar le 27-3-1947 au nommé N'Dong Waly, chauffeur, né en 1918 à Linguère (Sénégal), fils de Birama et de Coumba Wélé Diouf, demeurant à Dakar au dispensaire du D.N.

Le permis de conduire n° 19227 B. délivré à Dakar le 30 octobre 1957 au nommé Aïdara Seydina Oumar, chauffeur, né en 1935 à Diourbel (Sénégal), fils de Chérif et de Racky N'Diaye, demeurant à Grand-Dakar chez son père.

Retrait pour une période de trente jours fermes
(à compter du retrait de l'attestation)

Le permis de conduire n° 126030 B. C. D. délivré à Nice (Alpes-Maritimes) le 23 juin 1952 au nommé Sow Samba, chauffeur, né en 1923 à Podor (Sénégal), filiation non mentionnée, demeurant à M'Bour (Sénégal).

Retrait pour quarante-cinq jours fermes
(à compter du 13 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 17712 B. C. D. délivré à Dakar le 29 juillet 1953 au nommé Diop Talla, chauffeur, né vers 1924 à Mèkhé (Sénégal), fils de Coumba et de Tabar Fall, demeurant à Dakar Crédit Foncier n° 1.

Le permis de conduire n° 8036 B. C. D. délivré à Dakar le 4 septembre 1947 au nommé Kébé Mamadou, chauffeur, né en 1914 à Kaolack (Sénégal), fils de Lamine et de Magatte Touré demeurant à Pikine, parcelle n° 1830 chez lui-même.

Le permis de conduire n° 32409 B. C. D. E. délivré à Dakar le 7 septembre 1959 au nommé Thioune Massaër, chauffeur, né le 21 décembre 1933 à Chérif Lô, fils de N'Gouda et de Farry N'Dao, demeurant à Yeumbeul (banlieue de Dakar).

Retrait pour une période de cinquante jours fermes
(à compter du 13 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 16632 B. C. délivré à Dakar le 30 décembre 1952 au nommé Guèye Ibrahima, chauffeur, né vers 1932 à Thilmakha, cercle de Meckhé (Sénégal), fils de M'Baye et de Dalo, demeurant à Grand-Dakar chez Mandiaye N'Diaye.

Retrait pour une période de soixante jours fermes
(à compter du 13 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 12242 B. C. D. E. délivré à Saint-Louis le 5 janvier 1952 au nommé Diène Issa, chauffeur, né en 1929 à Gambéréne (banlieue de Dakar), fils de M'Baye et de Khoudia Diol, demeurant chez son père M'Baye Diène à Gambéréne.

Le permis de conduire n° 28739 B. C. D. délivré à Dakar le 19 septembre 1958 au nommé Sow Mamadou, chauffeur, né en 1935 à Malika (banlieue de Dakar), fils de Libasse et de Ka Fatou, demeurant à Dakar.

Le permis de conduire n° 26869 B. C. D. délivré à Dakar le 5 février 1958 au nommé Thiam Ibrahima, chauffeur, né vers 1936 à Gnithie, cercle de Louga (Sénégal), fils de Mamadou et de Magatte Diop, demeurant à Rufisque, quartier Darou-Salam chez Diop Mamadou.

Retrait pour une période de quatre-vingt-dix jours fermes
(à compter du 13 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 21485 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 5 mars 1959 au nommé Guèye Oumar, chauffeur, né en 1937 à M'Basse, cercle de Kaolack (Sénégal), fils de Ibra et de Fadiop N'Diaye, demeurant à Dakar rue 43 angle 30 chez N'Diaye M'Baye.

Art. 2. — Fait l'objet d'une annulation le permis de conduire mentionné au présent article.

Le permis de conduire n° 25392 B. C. D. délivré à Dakar le 24 juin 1957 au nommé Diaw Abdoulaye, chauffeur, né le 5 avril 1936 à Dakar, fils de Mactar et de Ramatoulaye Guèye, demeurant à Dakar 42, avenue Faïdherbe. L'intéressé pourra subir un nouvel examen pour un autre permis de conduire dans un an à compter du 14 août 1960.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées aux articles 1 et 2 de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Art. 4. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15819 M.T.P.H.U.-M.-FLEUVE en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article :

Suspension de huit jours fermes
(à compter du 1^{er} septembre 1961)

Le permis de conduire n° 36974 B. C. délivré le 30 juillet 1960 à Dakar au nommé Diallo Abdourahmane, né le 1^{er} janvier 1926 à Saint-Louis (Sénégal), demeurant à Saint-Louis.

Suspension de quinze jours fermes
(à compter du 1^{er} septembre 1961)

Le permis de conduire n° 10189 B. C. D. délivré le 25 janvier 1950 à Saint-Louis au nommé Diop Souleymane, né en 1922 à N'Diaye Guinthe, cercle de Dagana (Sénégal), demeurant à Saint-Louis.

Le permis de conduire n° 13366 B. C. délivré le 31 mars 1953 à Saint-Louis au nommé Diop Abdalla, né en 1926 à N'Doucou Lamane, demeurant à N'Dandé (Sénégal).

Le permis de conduire n° 14809 B. C. D. délivré le 23 octobre 1954 à Saint-Louis au nommé M'Boup Socé, né en 1932 à Diourbel (Sénégal), demeurant à Saint-Louis.

Le permis de conduire n° 15335 B. délivré le 23 mars 1955 à Saint-Louis au nommé Fall Amadou, né le 27 juillet 1931 à Saint-Louis, demeurant à Saint-Louis.

Le permis de conduire n° 15943 B. C. D. délivré le 18 juillet 1955 à Saint-Louis au nommé Diop Amadou Moustapha, né le 16 février 1926 à Louga (Sénégal), demeurant à Saint-Louis.

Le permis de conduire n° 16965 B. C. D. délivré le 19-3-1956 à Saint-Louis au nommé Niang Biram, né vers 1936 à Bambey (Sénégal), demeurant à Saint-Louis.

Le permis de conduire n° 17565 B. délivré le 14 septembre 1956 à Saint-Louis au nommé Fall Samba Aly, né en 1909 à Dagana (Sénégal), demeurant à Saint-Louis.

Le permis de conduire n° 32339 B. C. délivré le 1^{er} septembre 1959 à Dakar au nommé Sèye Pathé, né en 1938 à M'Pal (Sénégal), demeurant à Saint-Louis, quartier Léona.

Suspension d'un mois ferme

(à compter du 1^{er} septembre 1961)

Le permis de conduire n° 7796 B. C. D. E. délivré le 23 novembre 1940 à Saint-Louis au nommé Diagne Amadou, né en 1913 à Louga (Sénégal), demeurant à Dakar-Médina, rue 21 angle 23.

Le permis de conduire n° 14574 B. C. D. délivré le 24 juillet 1954 à Saint-Louis au nommé M'Bodj Saër, né vers 1931 à M'Boulène, cercle de M'Bour (Sénégal), demeurant à Saint-Louis, Sor.

Le permis de conduire n° 17575 B. C. D. E. délivré le 17 septembre 1956 à Saint-Louis au nommé Faye Assane, né en 1928 à Diourbel, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 1015.

Le permis de conduire n° 17774 B. C. D. délivré le 3 novembre 1956 à Saint-Louis au nommé Fall Assane, né en 1923 à Alségu, cercle de Louga, fils de Massamba et de Awa Guèye, demeurant à Saint-Louis, Léona.

Le permis de conduire n° 8135 B. C. D. E. délivré le 27-3-1946 à Dakar au nommé N'Diaye Birame, né en 1917 à Moye, cercle de Linguère, demeurant à Dakar (Usine), parcelle n° 2317.

Le permis de conduire n° 30753 B. C. délivré le 19 mai 1959 à Dakar au nommé Diagne N'Galgou né en 1931 à Pire (Sénégal), fils de Balla et de Rokhaya N'Doye, demeurant à Pire.

Le permis de conduire n° 37478 B. C. D. délivré le 14 septembre 1960 à Dakar au nommé Ly Niokhor, né en 1934 à Diarrek, cercle de Fatick (Sénégal), demeurant à Hann-Dakar.

Le permis de conduire n° 512 B. C. D. délivré le 21 avril 1950 à Saint-Louis (mines Mauritanie) au nommé Fall Cheikh, né vers 1928 à Gaé, cercle de Dagana, fils de Abdou et de Fatou Bineta Niang, demeurant à Rosso (Sénégal).

Le permis de conduire n° 1934 B. C. D. E. délivré le 17 juillet 1958 à Saint-Louis (mines Mauritanie) au nommé Guèye Ibrahima, né vers 1935 à Bokhal, cercle de Dagana (Sénégal), demeurant à Rosso (Sénégal).

Suspension d'un mois ferme
(à compter du 4 septembre 1961)

Le permis de conduire n° 37574 B. C. D. E. délivré le 21 septembre 1960 à Dakar au nommé Cissé Sinkoumba, né vers 1935 à Boké (Guinée), demeurant à Saint-Louis, Léona.

Suspension d'un mois ferme
(pour compter du retrait effectif du récépissé)

Le permis de conduire n° 12314 B. C. délivré le 22 janvier 1952 à Saint-Louis au nommé Niang N'Diaga, né en 1920 à Guédé, cercle de Podor (Sénégal), demeurant à Podor (en fonction au cercle).

Le permis de conduire n° 19470 B. C. délivré le 13 avril 1958 à Saint-Louis au nommé Diankha Gora, né en 1937 à N'Gouille Dieng, cercle de Linguère (Sénégal).

Le permis de conduire n° 8579 B. C. délivré le 24 juillet 1946 à Dakar au nommé Fall Thomas, né le 15 mai 1924 à Rufisque, fils de Alioune et de Fabineta Niane, demeurant à Rufisque.

Le permis de conduire n° 32754 B. C. D. délivré le 28 septembre 1959 à Dakar au nommé Diop Samba, né en 1933 à Diakha Loume, cercle de Louga (Sénégal), fils de Mapaté et de Assou Niane.

Le permis de conduire n° 1930 B. C. délivré le 11 juillet 1958 à Saint-Louis (mines Mauritanie) au nommé Mohamed Ould Jiddou, né vers 1935 à Boutilimit (Mauritanie), fils de Jiddou et de Aïssatou, demeurant à Rosso (Mauritanie).

Suspension de deux mois fermes
(à compter du 1^{er} septembre 1961)

Le permis de conduire n° 9109 B. C. D. délivré le 11 mars 1948 à Saint-Louis au nommé N'Diaye Ousmane, né en 1926 à Diéki-name, cercle de Dagana (Sénégal), demeurant à Saint-Louis, Balacoss.

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} de conduire pendant toute la période de suspension de leurs permis de conduire même accompagnées d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Art. 3. — Les titres de permis de conduire saisis resteront déposés à la subdivision des mines du Fleuve à Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 15820 M.T.P.H.U.-M.L.G. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article.

Suspension pour une période de dix jours fermes
(à compter du 30 août 1961)

Le permis de conduire n° 24735 B. C. D. délivré à Dakar le 5 avril 1957 au nommé N'Diaye Momar, chauffeur, né le 8-8-1931 à Dakar, fils de Mamadou et de Diattou Bâ, demeurant à Dakar rue 6 angle 9, chez Aram N'Diaye.

Suspension pour une période de quinze jours fermes
(à compter du 30 août 1961)

Le permis de conduire n° 25391 B. C. D. délivré à Dakar le 24 juin 1957 au nommé Diop Mamadou, chauffeur, né le 10 juillet 1935 à Cambérène (banlieue de Dakar), fils de Libasse et de Seynabou Niang, demeurant à Cambérène chez son père.

Le permis de conduire n° 86730 B. C. D. délivré à Dakar le 13 juillet 1960 au nommé Cissé Benda Racine, chauffeur, né le 3 avril 1935 à Dabou (Côte d'Ivoire), fils de Mactar et de Aminata Ciby, demeurant à Dakar, avenue Blaise-Diagne chez El Hadji M'Baye Guéye.

Le permis de conduire n° 10850 B. C. délivré à Saint-Louis le 7 novembre 1959 au nommé Gaye Mawa, chauffeur, né en 1936 à Louga (Sénégal), fils de Biramé et de Fatou Diop, demeurant à Dakar rue 27 angle Blaise-Diagne.

Suspension pour une période de quinze jours fermes
(à compter du retrait de l'attestation)

Le permis de conduire n° 12791 B. délivré à Saint-Louis le 28 juillet 1952 au nommé Dièye Moustapha, chauffeur, né en 1914 à Joal, fils de Samba et de Sène Saby, demeurant à l'inspection du conditionnement à Fatick.

Le permis de conduire n° 31640 B. C. délivré à Dakar le 30 juin 1959 au nommé Diouf Abdoulaye, chauffeur, né en 1935 à Dakar, fils de Khafaya et de Fall Dieynaba, demeurant à Dakar avenue Malick-Sy.

Suspension pour une période de trente jours fermes
(à compter du 30 août 1961)

Le permis de conduire n° 28380 B. C. D. délivré à Dakar le 11 août 1958 au nommé Diop Mamadou, chauffeur, né le 3 mars 1936 à Dakar, fils de Alioune et de Rokhaya M'Bengue, demeurant à Cambérène (banlieue de Dakar), chez Moussa M'Bengue.

Le permis de conduire n° 21839 B. C. D. délivré à Dakar le 2 décembre 1955 au nommé N'Diaye Ibrahima, chauffeur, né en 1931 à Podor (Sénégal), fils de Mactar et de Caroline Dabo, demeurant à Dakar 59, rue de Thiès.

Le permis de conduire n° 25762 B. C. D. délivré à Dakar le 7 août 1957 au nommé Thiam Mamadou, chauffeur, né en 1935 à Touré-Kalam, cercle de Thiès (Sénégal), fils de Ibra Dégouène et de Coumba Thiam, demeurant à Dakar Nimzat chez Diaw Niane.

Le permis de conduire n° 22982 B. C. D. délivré à Dakar le 21 juin 1956 au nommé Guéye Ibrahima, chauffeur, né le 14 août 1933 à Rufisque (Sénégal), fils de Mamadou et de Déky N'Diaye, demeurant à Dakar 14, rue de Denain.

Le permis de conduire n° 24154 B. C. D. délivré à Dakar le 8 janvier 1957 au nommé Diagne Gorgui, chauffeur, né en 1935 à Diourbel (Sénégal), fils de Oumar et de Guéye Sokhna, demeurant à Dakar, rue 13 angle 4 chez El Hadji Oumar Dia.

Le permis de conduire n° 10419 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 4 mai 1950 au nommé Bâ Biram, chauffeur, né en 1925 à Dakar, parcelle n° 1626 (Grand-Dakar).

Suspension pour une période de trente jours fermes
(à compter du retrait de l'attestation)

Le permis de conduire n° 14011 B. C. D. délivré à Dakar le 26 novembre 1951 au nommé Guéye Djibril, chauffeur, né le 26 juin 1933 à Dakar, fils de Amadou et de Mariame Diallo, demeurant à Dakar, rue 9 angle 16, chez son père.

Le permis de conduire n° 33618 B. délivré à Dakar le 28 novembre 1959 au nommé Cissé El Hadji, chauffeur, né en 1932 à Sokou (Sénégal), fils de Galaye et de Seynabou N'Daw, demeurant à Dakar, rue 9 angle 8 chez Marème Niang.

Le permis de conduire n° 32657 B. C. E. délivré à Dakar le 25 septembre 1959 au nommé Dieng Amary, chauffeur, né vers 1936 à N'Dande, cercle de Louga (Sénégal), fils de N'Gagne et M'Bengue.

Le permis de conduire n° 29278 B. C. D. délivré à Dakar le 4 décembre 1958 au nommé Hane Moussa, chauffeur, né le 5 novembre 1931 à Tivaouane (Sénégal), fils de Amadou Maby et de Bineta Boubou Diallo, demeurant à Dakar, rue 11 angle 4 chez Alassane Goly.

Suspension pour une période de trente-cinq jours fermes
(à compter du 30 août 1961)

Le permis de conduire n° 31854 B. C. D. E. délivré à Dakar le 28 juillet 1959 au nommé Sankharé Mamadou, chauffeur, né en 1935 à Kaolack (Sénégal), fils de Mody et de Aminata Diop, demeurant rue 33 angle 10 à Dakar, chez l'adjudant-chef de police Bâ Baba.

Suspension pour une période de soixante jours fermes
(à compter du 30 août 1961)

Le permis de conduire n° 18032 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 14 janvier 1957 au nommé Kébé Mamadou Khary, chauffeur, né à N'Dande (Sénégal), le 2 janvier 1938, fils de Amadou et de Hady N'Dao, demeurant à Dakar chez Tioro Gaye rue 41 angle 30 (Médina).

Le permis de conduire n° 92755 B. C. D. E. délivré à Vannes le 26 mai 1959 au nommé Le Gall André, sergent en service au G. B. I. M. A. à Ouakam (banlieue de Dakar), fils de Alexis et de Melence Le Gall (Mle n° 54750-10984).

Le permis de conduire n° 19503 B. C. D. délivré à Saint-Louis le 21 janvier 1958 au nommé Boye Marame, chauffeur, né en 1935 à Thiès (Sénégal), fils de Babacar et de Amary Sène,

Suspension pour une période de soixante jours fermes
(à compter du retrait de l'attestation)

Le permis de conduire n° 14964 B. C. E. délivré à Saint-Louis le 16 décembre 1954 au nommé Diane Mamadou, chauffeur, né en 1927 à Louga (Sénégal), fils de Amadou et de Khady Touré, demeurant à Louga, quartier Keur Serigne, chez Diagne Serigne.

Suspension pour une période de quatre-vingt-dix jours fermes
(à compter du 30 août 1961)

Le permis de conduire n° 15963 B. C. D. délivré à Dakar le 5 août 1952 au nommé M'Baye Moussé, chauffeur, né en 1932 à Yeumbeul (banlieue de Dakar), fils de Malick et de Maguette N'Diaye, demeurant à Yeumbeul.

Le permis de conduire n° 29202 B. C. D. délivré à Dakar le 19 novembre 1958 au nommé Sow Amadou, chauffeur, né en 1930 à Thiès (Sénégal), fils de Yatma et de Massamba, demeurant à Yeumbeul (banlieue de Dakar).

Suspension pour une période de quatre mois fermes
(à compter du 30 août 1961)

Le permis de conduire n° 9875 B. C. D. délivré à Dakar le 31 mai 1948 au nommé N'Diaye Abdoulaye, chauffeur, né en 1925 à Lindiane, de Koffi N'Diaye et de Aïssa Mansou, demeurant à Yoff, chez M. Dia Souleymane.

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Art. 3. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15995 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de Bambey au sujet du déclassement des tronçons de rues d'une superficie totale de 50 a 04 ca séparant les lots n° 74 (titre foncier 75), 75 (titre foncier 76), 76 (titre foncier 77), 81 (titre foncier 82), 82 (titre foncier 83) et 83 (titre foncier 84) du plan de lotissement de Bambey.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le commandant du cercle de Bambey fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 15996 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de Thiès au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public maritime, de 6 hectares 72 ares 40 centiares sise à Gayar.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le commandant du cercle de Thiès fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 15997 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de Kaffrine au sujet du déclassement de la parcelle du domaine public de 24 ares formant la rue orientée sensiblement au Nord-Sud comprise entre les deux lots situés au sud-ouest du terrain de la résidence à Kaffrine.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le commandant du cercle de Kaffrine fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15732 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 novembre 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 11209 M.T.P.H.U.-P. du 19 juillet 1961 portant passage automatique d'échelon des aides-dessinateurs du corps local des travaux publics est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diouf Assane.

En lieu de :

M. Diouf Assane aide-dessinateur adjoint 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1959 (A. C. : 1 an 8 mois 27 jours), passe aide-dessinateur adjoint 3^e échelon le 4 février 1960 (A. C. épuisée).

Lire :

M. Diouf Assane aide-dessinateur adjoint 2^e échelon, le 1^{er} novembre 1959 (A. C. : 1 an 8 mois 27 jours), interruption du 29 décembre 1958 au 28 février 1959 (disponibilité pour conventions personnelles) soit 1 mois 29 jours, passe adjoint 3^e échelon le 3 avril 1960 (A. C. épuisée).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 15733 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 novembre 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Diaye Amadou Abdoulaye, ouvrier adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics du Sénégal en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 10 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 2. Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des ouvriers des travaux publics.

M. N'Diaye Amadou Abdoulaye, ouvrier adjoint 3^e échelon, le 1^{er} mars 1960 (R.S.M. : 1 an 5 mois 10 jours), passe ouvrier adjoint 4^e échelon, le 20 septembre 1960 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 15734 M.T.P.H.U.-P. en date du 6 novembre 1961 :

Article premier. — M. Ba Siléye, calqueur adjoint 1^{er} échelon du cadre local des travaux publics des mines, des techniques industrielles et du génie rural de la République islamique de Mauritanie, indice local 275, radié des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, est intégré dans le corps local des aides-dessinateurs-calqueurs des travaux publics du Sénégal au grade d'adjoint 1^{er} échelon indice nouveau 362, groupe IV, pour compter du 22 septembre 1961 (date de sa radiation) et conserve dans cet échelon une ancienneté civile de 1 an 5 mois 16 jours.

Art. 2. — M. Bâ silèye est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics de Diourbel pour servir à la subdivision des travaux publics de Linguère en complément d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 septembre 1961.

Par décision n° 15848 M.T.P.H.-P. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension, égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce, dans la limite de deux changements d'échelons);

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1962 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} juillet 1958, date d'intégration dans le cadre);

— Et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— précédemment chauffeur auxiliaire, échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958;

— bénéficiait à ce titre, à la date du 1^{er} juillet 1958, d'un salaire mensuel de 21.444 francs;

— est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

— aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

**ARRÊTE ministériel n° 16003 M.S.A.S.-D.S.P.-E.
du 10 novembre 1961
portant ouverture d'un concours professionnel**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'arrêté n° 1834 S.P. du 31 mars 1955 fixant le statut particulier des infirmiers et infirmières sanitaires;

Vu le décret n° 61-294 du 18 juillet 1961 réglementant le stage des infirmiers et infirmières spécialistes;

Vu la circulaire n° 6187 M.S.A.S. du 9 avril 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'accès dans le corps des infirmiers et infirmières spécialistes aura lieu le jeudi 14 décembre 1961 à l'hôpital Aristide-Le Dantec et se déroulera dans les conditions prévues par le décret n° 61-294 du 18 juillet 1961.

Le nombre de places est fixé de la manière suivante :

— Chirurgie générale et urologie	10
— Radiologie	5
— Chimie et pharmacie	15
— Puériculture et accouchements	3
— Anesthésie-réanimation	10
— O. R. L., ophtalmologie	8
— Assainissement, éducation sanitaire, hygiène	5
— Neuro-psychiatrie	4

Art. 2. — Les demandes de candidature sont reçues au ministère de la santé et des affaires sociales (direction de la santé publique) jusqu'au samedi 2 décembre à midi.

Art. 3. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1961.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 15947 M.S.A.S. en date du 9 novembre 1961 :

Article premier. — M. Sow Papa Mandaw, commis des services financiers et comptables de 1^{re} classe est nommé attaché de cabinet au ministère de la santé et des affaires sociales, en remplacement de M. M'Baye Djigal appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 16027 M.S.A.S.-SP.-STECH. en date du 11 novembre 1961 :

Article premier. — M. Gollob Hurtado Maximilien est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar, 35, rue Sandiniéry.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 15854 M.E.T.F.C. en date du 8 novembre 1961, l'arrêté n° 9736 en date du 26 octobre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Sans changement.

Art. 2. — En cas d'absence du directeur de cabinet pour cause de congé, de mission ou de maladie, M. Casimir Sambou, chef de cabinet, est habilité à signer : « pour le ministre et par délégation » :

— toutes correspondances émanant du département, à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe;

— toutes ampliations d'arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtues préalablement de la signature du ministre;

Art. 3. — (ancien). Supprimé.

Art. 4. — (ancien). Supprimé.

Art. 3. — (Nouveau). Les titulaires de ces délégations doivent pouvoirs rendre compte à tout moment au ministre des affaires traitées dans leur cadre.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15727 M.J.S. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — M^{me} Viard Orsini, maîtresse d'éducation physique sportive contractuelle de l'assistance technique 1^{er} échelon, indice métré 220, groupe III précédemment en service à l'école normale de jeunes filles de Rufisque est mutée au centre d'apprentissage féminin de Dakar (poste créé).

Art. 2. — La présente mutation prendra effet à compter de la date fixée pour la rentrée scolaire 1961-1962.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15865 M.I.R.P. en date du 8 novembre 1961 :

Article premier. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Saliou Kandji, journaliste à l'information.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au service de l'imprimerie officielle à Saint-Louis les marchandises suivantes :

- 200 rames 56 × 90 blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 50 — 44 × 56 blanc réglé in quarto écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 50 — 44 × 56 blanc réglé in folio écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 200 — 65 × 100 couleur satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré soit : vert 40 rames, bleu 40 rames, orange 40 rames, rose 40 rames;
- 200 — 56 × 90 couleur, satiné collé écriture force 64 grammes au mètre carré soit : orange 40 rames, vert 40 rames, canari 40 rames, bleu 40 rames, rose 40 rames;
- 100 — 56 × 76 blanc satiné fin collé écriture force 64 grammes au mètre carré;
- 50 — 44 × 56 velin extra blanc filigrané ombré centré force 64 grammes au mètre carré;
- 10 — 65 × 100 registre supérieur force 112 grammes au mètre carré;
- 10 — 56 × 90 registre supérieur force 112 grammes au mètre carré;
- 5 — 50 × 65 bristol blanc force 250 grammes au mètre carré;
- 80 — 50 × 65 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré soit :
- 5 rames orange;
 - 10 — bulle;
 - 10 — verte;
 - 10 — canari;
 - 10 — bleue;
 - 10 — rose;
 - 5 — blanc;
- 35 — 50 × 65 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 180 grammes au mètre carré soit :
- 5 rames orange;
 - 10 — bulle;
 - 10 — verte;
 - 10 — bleue;

50 — 56 × 76 dossier couleur parcheminé satiné écriture force 250 grammes au mètre carré soit :

- 10 rames bulle;
- 10 — verte;
- 10 — bleue;
- 10 — canari;
- 10 — orange;

100 — 65 × 100 papier pelure couleur, parcheminé force 32 grammes au mètre carré soit :

- 25 rames bleue;
- 25 — verte;
- 25 — canari;
- 25 — rose;

50 — 65 × 100 kraft, force 72 grammes.

1.000 feuilles 65 × 100 feuillet, blanc sur les 2 faces, force 360 grammes au mètre carré.

Carton 56 × 105 soit :

- 1^{re} 200 feuilles;
- 2^{de} 300 —
- 3^{de} 300 —
- 4^{de} 300 —

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités (25 %) sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise;

3° Pour être examinées, les offres devront comporter un ou plusieurs postes demandés par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée;

4° L'administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à quantité égale, le prix le plus bas;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres et en fixeront le délai de livraison sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment des offres et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures;

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'imprimerie officielle de la République du Sénégal à Saint-Louis, à n'ouvrir qu'en séance ». Les dépôts des plis doivent avoir lieu le jeudi 4 janvier 1962 avant 18 heures. Le dépouillement des offres aura lieu en séance publique le vendredi 5 janvier 1962 à 15 h. 30 au bureau du matériel à Saint-Louis.

Art. 7. — *Timbre et enregistrement* : Les frais de timbre et d'enregistrement des marchés qui interviendront éventuellement avec les soumissionnaires seront à la charge de ces derniers.

Art. 8. — *Retards dans les livraisons, pénalités* : Le fournisseur devra remplacer d'office et sans augmentation de prix toute livraison de mauvaise qualité qui serait refusée par le destinataire.

En cas de retard ou de carence dans la livraison entraînant pour l'administration de s'approvisionner chez un autre fournisseur, la dépense supplémentaire qui pourrait résulter de cette opération serait à la charge du fournisseur.

Si le retard ou le refus de livrer excède le 16 avril 1962 le fournisseur aura à subir le montant total de la fourniture déterminée par établissement, une pénalité d'un franc par mille francs et par jour de retard.

En cas de carence totale, le marché serait résilié de plein droit.

Le chef de l'imprimerie,
Raymond CASAMATTA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ENREGISTREMENT — DOMAINES — TIMBRE

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Il sera procédé, le premier du mois de décembre 1961, à 10 heures du matin, dans les locaux du Gouvernement de la Région du Fleuve à Saint-Louis, face aux archives, par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis ou son délégué, assisté du chef de l'arrondissement de Rao, à l'adjudication publique, sur baisse de prix du « Bail des Salines de Gandiole », pour une durée de six ans à compter du 1^{er} octobre 1961.

DEUXIÈME LOT

- | | |
|----------------|--------------|
| 1. Tiole; | 6. Yaye; |
| 2. N'Doumbour; | 7. Beul; |
| 3. M'Béraye; | 8. Tiengue; |
| 4. Tham N'Go; | 9. N'Dankha. |
| 5. Diondié; | |

Mise à prix : 15.000 francs par an.

TROISIÈME LOT

1. Thiem.

Mise à prix : 20.000 francs par an.

Est applicable à la présente adjudication, le cahier des charges spécial régissant la location de toutes les salines de Gandiole dressé, le 29 mars et approuvé, le 7 avril 1961, sauf les mises à prix des lots 2 et 3 desdites salines qui sont ramenées respectivement à 15.000 francs et 20.000 francs.

On peut prendre connaissance de ce cahier des charges :

- Au bureau des domaines et de l'enregistrement à Saint-Louis;
- Aux résidences du Bas-Sénégal à Dagana et à Louga, ainsi qu'au bureau de l'arrondissement de Rao à Saint-Louis.

Fait à Saint-Louis, le 10 novembre 1961.

L'inspecteur des domaines,
P. CHARNIER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 décembre 1961, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 150 mètres du village de Ouakam, consistant en un immeuble rural non bâti, d'une contenance de 1 ha 31 a 48 ca, et borné : au Nord par les titres fonciers n° 4417 et 3737; au Sud, par le titre foncier n° 2880 et un terrain non immatriculé; à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 6399 dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Allassane N'Doye et Madiaw ou Madiou Diop suivant réquisition du 14 septembre 1961, n° 7455.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE KAOLACK)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 3705, déposée le 9 novembre 1961, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble nu, consistant en une carrière de sable, d'une contenance totale de 1 ha 81 a 60 ca, situé à Diourbel cercle du Baol connu sous le nom de carrière de sable, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54458 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Mutuelle pour le Pèlerinage à la Mecque »

Objet. — Grouper ses membres dans un effort commun devant leur permettre de réaliser le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Siège social. — Chez Thioune N'Diaye, Usine Biscuit, Bène Tali, parcelle n° 1605.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Sy Amadou dit Doudou, chauffeur contremaître chez T. A. M;

Vice-présidents : MM. N'Diaye N'Diaga, sergent des douanes; Thiandoum Badara, maçon, Usine Biscuit, parcelle n° 1121;

Secrétaire général : M. Thioune N'Diaye Diallo, lieutenant des douanes;

Secrétaire adjoint : M. Demba Diallo Waly, transporteur, Grand-Dakar, parcelle n° 1040;

Trésorier général : M. Sy Demba, mécanicien garagiste, rue de Reims;

Trésorier adjoint : M. Guèye Amadou, menuisier à Colobane;

Commissaires aux comptes : MM. Sy Mamadou dit Doudou; Thioune N'Diaye Diallo; Guèye Djiby, magasinier S.C.M.C. à Bel Air; Seck Moussa, maître des douanes; Sock Baba, planton à la Présidence du Conseil à Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1539 M.INT.-A.P.A. du 21 août 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 7-1063 et 1082 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux consorts Watel.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Marchands Ambulants et Petits Commerçants de la Région du Cap-Vert ».

Objet. — Réunir tous ses membres dans un esprit de fraternité et d'entraide mutuelle, de défendre leurs intérêts communs dans l'union et la solidarité.

Siège social. — Place Sandaga, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Mamadou Seck;
Premier vice-président : M. N'Diaga Guèye;
Deuxième vice-président : M. Alla Sène;
Secrétaire général : M. Mademba Thiam;
Premier secrétaire adjoint : M. Mor M'Bow;
Deuxième secrétaire adjoint : M. Cheikh Diagne;
Secrétaire administratif : M. Aly Mar;
Secrétaire administratif adjoint : M. Bassirou Bâ;
Commissaire aux comptes : M. Serigne M'Backé Cissé;
Secrétaire à l'organisation : M. Abib M'Bow;
Secrétaire à la propagande : M. Mamadou Diop;
Secrétaire à la presse : M. Makhet Diop;
Trésorier général : M. Abdoulaye Lô;
Premier adjoint : M. Cheick M'Baye;
Deuxième adjoint : M. Mor Talla;
Troisième adjoint : M. Magatte M'Bow.

Récépissé de déclaration d'association n° 1592 M.INT.-A.P.A. du 27 octobre 1961, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

AVIS DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — Maison des Jeunes et de la Culture « Elimane Thiam », Louga.

Objet. — Mettre à la disposition de la population et en particulier de la jeunesse les moyens propres à améliorer l'organisation de ses loisirs.

Siège social. — Louga.

Récépissé de déclaration d'association n° 1580 M.INT.-A.P.A. du 18 octobre 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1113 du cercle de Thiès, appartenant à M. Youssouf Lô, commerçant, demeurant à Khombolé.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2205 de Dakar-Gorée, appartenant aux héritiers de M. M'Baye Guèye.

1-2

Etude de M^e Louis KAPPLER, avocat à la cour
demeurant à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1994 du cercle du Sine-Saloum appartenant indivisément à M. Doudou Diané, commerçant, demeurant à Kaolack, M^{me} Mamoussou Diané, ménagère à Kaolack, M^{me} Amy Diané, ménagère, demeurant à Kaolack.

1-2

SOCIÉTÉ-SUCCESSALE-CURATELLE
8, rue de Grammont, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1238 du cercle de Thiès appartenant à M. Khassoum Boukeroum, disparu sans laisser d'héritiers connus.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
36, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 459 de la commune de Rufisque appartenant à M^{me} Elisabeth Marguerite Raymonde Guichard, épouse de M. Reinhold Ortlieb.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts directs et taxes assimilées — Impôts indirects



BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

PAR POSTE :

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandé ordinaire 2	Recommandé avion ex. A. O. F. 3	Recommandé avion France A. F. N. A. E. F.-Camer. 4	Recommandé avion Guinée-Togo 5
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Annuaire politique des Parlementaires, Conseils de Gouvernement, Grands Conseillers et Conseillers territoriaux (décembre 1957) ..	180	265	290	385	320
Annuaire téléphonique du Gouvernement général (édition du 1 ^{er} janvier 1957)	160	245	260	»	»
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêtés n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	285	300	385	340
Code de Procédure criminelle	495	580	655	830	700
Code de la Route	485	570	650	770	700
Code de la Nationalité française	375	460	525	700	565
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	285	310	435	355
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	250	335	360	465	405
Génie rural (circulaire n° 335 S. ET. relative au)	65	150	160	230	205
Hygiène et Sécurité des Travailleurs (titre VI du Code du Travail)	325	410	480	660	530
Instructions aux Agents spéciaux et Agences spéciales	100	185	210	335	265
La Propriété foncière en A. O. F.	555	640	710	800	745
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	580	665	770	945	785
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	580	665	735	925	770
Protection de l'ordre public	90	175	190	245	225
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	175	185	265	235
Réglementation domaniale et foncière	570	655	745	900	790
Réglementation des Loyers	25	110	120	200	170
Réglementation des Appareils à pression de gaz	300	385	425	525	455
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	125	135	225	185
Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.575	1.650	1.750	»
Table sur les Transactions	125	210	225	310	270
Série des Prix applicables aux travaux du bâtiment de la ville de Dakar (édition du 1 ^{er} avril 1951)	1.800	1.945	2.295	2.785	2.320
Statuts des personnels :					
Ingénieurs des Eaux et Forêts — I. F. A. N. — Imprimeries — Infir- miers et Spécialistes du S. G. H. M. P. — Postes et Télécommu- nications	50	135	145	215	155
Travaux publics	100	185	175	225	185
Douanes :					
Mercuriales officielles (du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1958)	25	110	120	170	155
Nomenclature générale des Douanes	80	165	185	285	230
Réglementation du Service des Douanes (décret du 1 ^{er} juin 1932), [édition 1955] avec mise à jour au 31 mars 1959	225	310	340	420	375
Tarif des Entrées et Sorties de l'A. O. F. (édition 1959, mise à jour au 31 mars 1959)	2.500	2.640	3.005	3.440	3.090
1 ^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	800	950	1.100	1.250	1.200
2 ^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes	480	565	615	763	665
3 ^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	550	635	730	830	775
Tables des Matières (du J. O. de l'A. O. F. pour l'année 1957)	560	645	730	830	775
Manuel de Réglementation douanière	800	890	1.100	1.565	1.300